



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

Recueil
des

Actes Administratifs

Du 30 juin 2009

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

« du 30 juin 2009 »

« Mois de JUIN 2009 »

Parution le 30 juin 2009

SOMMAIRE

Affiché dans le hall d'accueil de la préfecture de Tarn-et-Garonne
le 30 juin 2009 pour une durée de 1 mois.
L'intégralité du recueil peut être consultée au service de l'accueil de la
préfecture.

<u>PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE.....</u>	<u>7</u>
<u>SECRETARIAT GENERAL.....</u>	<u>7</u>
<u>SERVICE DÉPARTEMENTAL DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION.....</u>	<u>7</u>
➤ <u>Arrêté préfectoral n° 2009-948 du 19 juin 2009 portant APPROBATION DU PLAN DEPARTEMENTAL D'ACHEMINEMENT DES APPELS D'URGENCE.....</u>	<u>7</u>
<u>DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES.....</u>	<u>8</u>
<u>Bureau des collectivités locales.....</u>	<u>8</u>
➤ <u>Arrêté préfectoral n° 09-789 du 2 juin 2009 portant modifications statutaires de la COMMUNAUTE DE COMMUNES du PAYS de GARONNE ET GASCOGNE.....</u>	<u>8</u>
➤ <u>Arrêté préfectoral n° 09-857 en date du 16 juin 2009 portant règlement du budget primitif 2009 du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉTUDES DE LA VALLÉE DU TARN.....</u>	<u>8</u>
<u>DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE...9</u>	<u>9</u>
<u>Bureau de l'environnement.....</u>	<u>10</u>
➤ <u>Arrêté préfectoral n° 2009-710 du 19 mai 2009 autorisant la construction et l'exploitation de canalisation de transport de gaz naturel - Déviation de la canalisation DN250 Bessens- Montauban ZAC DE MONTBARTIER.....</u>	<u>10</u>
➤ <u>Arrêté préfectoral n° 2009-711 du 18 mai 2009 portant déclaration d'utilité publique en vue de l'établissement de servitudes des travaux de construction de la déviation DE LA CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL DN250 BESSENS-MONTAUBAN-ZAC DE MONTBARTIER.....</u>	<u>12</u>
<u>DIRECTION DES SERVICES DU CABINET.....</u>	<u>13</u>
<u>Bureau de la sécurité.....</u>	<u>13</u>
➤ <u>Arrêté préfectoral n° 2009-754 du 28 mai 2009 - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SYSTEMES DE VIDEOSURVEILLANCE - COMPOSITION.....</u>	<u>13</u>

	Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.....	15
➤	Liste des candidats admis à l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en date du 27 mai 2009.....	15
➤	Arrêté préfectoral N° 2009-842 du 12 juin 2009 portant AGREMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL DES SECOURISTES FRANÇAIS CROIX-BLANCHE DE TARN ET GARONNE POUR LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS.....	16
	SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX.....	19
	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....	19
➤	Arrêté préfectoral N° 2009-712 du 19 mai 2009 portant désignation des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).....	19
➤	Arrêté préfectoral n° 2009-742 en date du 26 Mai 2009 (modificatif n° 2) fixant la liste des personnes habilitées à titre provisoire à être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations familiales.....	22
	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET -	24
	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT.....	24
➤	Arrêté préfectoral n° 2009-003 du 6 janvier 2009 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION ET ANTIGEL - Prolongation d'arrêté - COURS D'EAU :TARN COMMUNE : LIZAC PETITIONNAIRE : EARL LA GRIVE représentée par M. JULIA Philippe Bleys bas 82130 LAFRANCAISE.....	24
➤	Arrêté préfectoral n° 2009-004 du 6 janvier 2009 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D' ANTIGEL - Renouvellement COURS D'EAU : TARN COMMUNE : LAFRANCAISE PETITIONNAIRE : EARL LA GRIVE représentée par M. JULIA Philippe Bleys bas 82130 LAFRANCAISE.....	25
➤	Arrêté préfectoral n° 2009-005 du 6 janvier 2009 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'ANTIGEL - Nouvelle demande COURS D'EAU :TARN COMMUNE : LAFRANCAISE PETITIONNAIRE : EARL LA GRIVE représentée par M. JULIA Philippe Bleys bas 82130 LAFRANCAISE.....	29
➤	Arrêté préfectoral n° 2009-006 du 6 janvier 2009 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D' ANTIGEL - Renouvellement COURS D'EAU :TARN COMMUNE : LAFRANCAISE PETITIONNAIRE : EARL LA GRIVE représentée par M. JULIA Philippe Bleys bas 82130 LAFRANCAISE.....	33
➤	Arrêté préfectoral n° 2009-007 du 6 janvier 2009 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D' ANTIGEL - Renouvellement COURS D'EAU :TARN COMMUNE : LAFRANCAISE PETITIONNAIRE : EARL LA GRIVE représentée par M. JULIA Philippe Bleys bas 82130 LAFRANCAISE.....	37
➤	Arrêté préfectoral n° 2009-008 du 6 janvier 2009 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION ET ANTIGEL Renouvellement COURS D'EAU :TARN COMMUNE : BARRY D'ISLEMADE PETITIONNAIRE : Monsieur DUBARRY Jacques 316 impasse des Turilles 82000 MONTAUBAN.....	41
➤	Arrêté préfectoral n° 2009-009 du 6 janvier 2009 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION ET ANTIGEL Renouvellement COURS D'EAU : TARN COMMUNE : BRESSOLS PETITIONNAIRE : ASAI DU SUD OUEST DE BRESSOLS Représentée par son président M. CHIOTASSO Hôtel de ville 82710 BRESSOLS.....	45
➤	Arrêté préfectoral n° 2009-010 du 6 janvier 2009 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION Renouvellement COURS D'EAU :TARN COMMUNE : VILLEBRUMIER PETITIONNAIRE : EARL DU TAULAT Représenté par M. ABEILHOU Pascal 15 rue de l'hôpital 82370 VILLEBRUMIER.....	49
	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE.....	53

➤	Arrêté préfectoral (ddea) n° 09-756 du 13 mai 2009 autorisant les travaux électriques Gem 175A départ Durfort Zone 2, commune (s) de Moissac-Durfort Lacapelette	53
➤	Arrêté préfectoral (ddea) n° 09-757 du 13 mai 2009 autorisant les travaux électriques PAC Antennes du Départ Montaignu (zone 3), commune (s) de Montaignu de Quercy	55
➤	Arrêté préfectoral (ddea) n° 09-791 du 13/05/09 autorisant les travaux électriques de Renfo BT/PII St Pierre et Création P35 Barri bas , commune(s) de La Salvetat Belmontet.....	57
➤	Arrêté préfectoral (ddea) n° 09-792 du 13/05/09 autorisant les travaux électriques de Alim TJ base de loisir création P24 Fourest , commune(s) de Monclar de Qy.....	58
➤	Arrêté préfectoral (ddea) n° 09-793 du 13/05/09 autorisant les travaux électriques de Renfo BT/P3 Sers,création P25 Tournier et P3 Sersbas , commune(s) de Varennes.....	59
➤	Arrêté préfectoral (ddea) n° 09-764 du 29 mai 2009 portant approbation de la révision de la carte communale de la commune de SAINT-SARDOS.....	60
➤	Arrêté préfectoral n° 2009-669 du 12 mai 2009 prescrivant une enquête publique préalable à la mise en révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles (inondations) du bassin du Tarn sur le territoire de la commune de Montauban.....	61
➤	Arrêté préfectoral n° 2009-591 du 30 avril 2009 portant autorisation de création d'une héli-surface en agglomération.....	63
➤	Arrêté préfectoral DDEA N° 09-761 du 28 mai 2009 fixant les seuils de surface des espaces boisés appartenant à des particuliers au-delà desquels les défrichements sont soumis à autorisation.....	66
➤	Arrêté préfectoral DDEA n° 09-762 du 28 mai 2009 fixant les seuils de surface en matière de reconstitution des peuplements forestiers et d'autorisation de coupe.....	67
➤	Arrêté préfectoral DDEA n° 09-763 du 28 mai 2009 relatif aux déclarations de coupes de bois au titre du code de l'urbanisme dans les espaces boisés classés et les communes pour lesquelles un plan local d'urbanisme a été prescrit.....	68
➤	Arrêté préfectoral n° 09-903 autorisant les travaux électriques Fiabilisation HTA Faible Section Départ Loubéjac Départ Ardu, commune (s) de Honor de Cos / Piquecos	70
➤	Arrêté préfectoral n° 09-959 autorisant les travaux électriques Amélioration/Lauze-Montaignu-renouv –Antennes (AVD) Zone 2 future ossature, commune (s) de Montaignu de Quercy -Anthe	72
	Service eau et environnement - Bureau environnement et forêt.....	74
➤	Arrêté préfectoral DDEA n° 09-890 du 28 mai 2009 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2009-2010 dans le département de Tarn-et-Garonne.....	74
➤	Arrêté préfectoral DDEA n° 09-891 du 28 mai 2009 fixant les conditions de chasse du chevreuil du 1er juin 2009 au 12 septembre 2009.....	79
➤	Arrêté préfectoral DDEA N° 09-892 du 28 mai 2009 fixant les conditions de chasse du sanglier du 1er juin 2009 au 14 août 2009.....	80
➤	Arrêté préfectoral DDEA n° 09-893 du 28 mai 2009 portant sur l'incinération des chaumes, pailles et déchets de récolte laissés sur place.....	81
➤	Arrêté préfectoral DDEA n° 09-894 du 28 mai 2009 interdisant la mise en vente, la vente, l'achat, et le colportage de certaines espèces de gibier pour la campagne de chasse 2009-2010.....	82
➤	Arrêté préfectoral DDEA n° 09-895 du 28 mai 2009 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique sur l'espèce sanglier dans le département de Tarn-et-Garonne.....	83
➤	Arrêté préfectoral DDEA n° 09-896 du 28 mai 2009 portant approbation d'un avenant au schéma départemental de gestion cynégétique dans le département de Tarn-et-Garonne.....	84
➤	Arrêté préfectoral DDEA n° 09-897 du 28 mai 2009 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique sur l'espèce bécasse des bois dans le département de Tarn-et-Garonne.....	85
➤	Arrêté préfectoral DDEA n° 09-898 du 28 mai 2009 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique sur l'espèce perdrix rouge dans le département de Tarn-et-Garonne.....	86
➤	Arrêté préfectoral DDEA n° 09-899 du 28 mai 2009 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique sur l'espèce faisan dans le département de Tarn-et-Garonne.....	87
➤	Arrêté préfectoral DDEA n° 09-900 du 28 mai 2009 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique sur l'espèce lièvre d'europe dans le département de Tarn-et-Garonne.....	88
➤	Arrêté préfectoral DDEA n° 09-964 du 10 juin 2009 fixant la liste des espèces classes nuisibles pour la période du 1er juillet 2009 au 30 juin 2010 dans le département de Tarn-et-Garonne.....	89
➤	Arrêté préfectoral DDEA n° 09-965 du 10 juin 2009 fixant les modalités de destruction à tir des animaux d'espèces classes nuisibles pour la période du 1er juillet 2009 au 30 juin 2010 dans le département de Tarn-et-Garonne.....	91
	Service Eau et Environnement - Bureau Police de l'Eau.....	98
➤	Arrêté préfectoral n° 2009-759 du 15 mai 2009 - Installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques - Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 79-373 autorisant la Société des Autoroutes du Sud de la	

	France à construire des ouvrages en vue de rétablir l'écoulement naturel de cours d'eau non domaniaux traversés par l'autoroute A 62.....	98
➤	Arrêté préfectoral N° 2009 – 0679 du le 13 mai 2009 portant DEFINITION DES MODALITES DE MISE EN APPLICATION DU PLAN DE CRISE "SECHERESSE" DANS LE DEPARTEMENT DE tarn-et-Garonne.....	100
➤	Arrêté préfectoral n° 2009–949 du 10 juin 2009 - Arrêté préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 17 mai 1972 portant règlement d'eau concernant le barrage du « Boulet » construit sur le ruisseau de « Tort » commune de SAINT-SARDOS....	110
➤	Arrêté préfectoral DDEA n° 2009 – 950 du 10 juin 2009 - Arrêté préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 17 mai 1972 portant règlement d'eau concernant la retenue collinaire de « Combe Cave » construite sur le ruisseau de « Tort » commune de SAINT-SARDOS.....	112
	Service de l'économie agricole et rurale.....	114
➤	Arrêté préfectoral n° 09–794 du 25 mai 2009 fixant L'INDICE DÉPARTEMENTAL DES FERMAGES ET LES VALEURS A PRENDRE EN COMPTE POUR LES LOYERS DE LA CAMPAGNE 2008-2009.....	114
	DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.....	116
➤	ARRETE DD82-SAP/09-14 PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE.....	116
➤	ARRETE DD82-SAP/09-012 PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE.....	118
➤	Arrêté du 10 juin 2009 portant DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, de l'EMPLOI et de la FORMATION PROFESSIONNELLE DE TARN-et-GARONNE.....	120
➤	ARRETE DD82-SAP/09-15 portant AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE.....	121
	Service d'inspection du travail - Section agricole.....	123
➤	Arrêté préfectoral n° 2009-830 du 9 juin 2009 relatif à la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture.....	123
	DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE TARN-ET-GARONNE.....	124
➤	Décision de délégation de signature en date du 25 mai 2009.....	124
	PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES.....	125
	SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES.....	125
➤	Arrêté portant nomination des membres de la SECTION de la commission régionale du patrimoine et des sites.....	125
	DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES ...	128
➤	Arrêté portant complément à l'arrêté préfectoral du 17 Septembre 2008 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.....	128
	DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE MIDI-PYRÉNÉES.....	129
➤	Arrêté préfectoral du 5 juin 2009 relatif à l'attribution de licences d'entrepreneurs de spectacles.....	129
	CAISSE CENTRALE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE.....	131
➤	Décision n° 08-22 relative à l'évolution d'un traitement portant sur la mise en œuvre d'une enquête de santé relative au vieillissement en agriculture.....	131
➤	Décision n° 09-02 concernant le paiement et le suivi des prestations d'assurance maladie du régime sociale agricole.....	133
➤	Décision n° 09-03 relative à un traitement de données à caractère personnel concernant la transmission à l'Agence Nationale des Chèques Vacances (ANCV) des données correspondantes aux personnes fragiles susceptibles de bénéficier d'une aide sous forme de chèques vacances.....	135
➤	Décision n° 09-05 relative à un traitement de données à caractère personnel concernant les élections des délégués cantonaux en MSA en 2010.....	137

- [Décision n° 09-06 relative à un traitement de données à caractère personnel concernant l'aide versée sous la forme de chèques emploi services universels \(CESU\) préfinancés par l'Etat en faveur du pouvoir d'achat du public bénéficiaire de prestations sociales au régime agricole.....](#)139
- [Décision n° 09-07 relative à un traitement de données à caractère personnel concernant le compte professionnel de santé.....](#)141
- [Acte réglementaire relatif à un traitement de données à caractère personnel portant sur le transfert de données fiscales de la Direction Générale des Finances Publiques \(DGFIP\) vers la CCMSA permettant la suppression de la déclaration de ressources pour les prestations familiales.....](#)143

AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT.....145

- [Décision n° 82-05 du 15 mai 2009 portant nomination du délégué local adjoint de l'ANAH dans le département de Tarn-et-Garonne.....](#)145

AVIS DE CONCOURS OU DE RECRUTEMENT OU DE VACANCES DE POSTE.....146

- [AVIS DE CONCOURS SUR TITRES : TECHNICIEN DE LABORATOIRE.....](#)146
- [AVIS DE CONCOURS SUR TITRES A LA MAISON DE RETRAITE DE GRISOLLES.....](#)147
- [AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES D'INFIRMIER – CADRE DE SANTE](#)148
- [AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D'INFIRMIER – CADRE DE SANTE.....](#)149

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

SECRETARIAT GENERAL

3

SERVICE DÉPARTEMENTAL DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Arrêté préfectoral n° 2009-948 du 19 juin 2009 portant APPROBATION DU PLAN DÉPARTEMENTAL D'ACHEMINEMENT DES APPELS D'URGENCE

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

4

ARRETE

ARTICLE 1er : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 08-424 du 26 mars 2008. Le plan départemental d'acheminement des appels d'urgence annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 : conformément aux dispositions de la circulaire du 26 avril 2000 visée ci-dessus, les services responsables de la réception des appels d'urgence et les opérateurs de téléphonie fixe et mobile doivent faire connaître sans délai sous le présent timbre toutes les modifications administratives ou techniques susceptibles d'entraîner une mise à jour du présent document.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet, le directeur du centre hospitalier, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du foyer Roger TORT à MONTAUBAN, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental des systèmes d'information et de communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié aux opérateurs de téléphonie fixe et mobile.

Montauban, le 19 juin 2009
P/La préfète,
La secrétaire général
Alice COSTE

Bureau des collectivités locales

Arrêté préfectoral n° 09-789 du 2 juin 2009 portant modifications statutaires de la COMMUNAUTE DE COMMUNES du PAYS de GARONNE ET GASCOGNE

La préfète de
Tarn-et-
Garonne,

Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

A R R E T E

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté n° 02-2065 du 23 décembre 2002 est modifié comme suit :

- « Le conseil de communauté est fixé à 22 membres, à raison de :
- 2 délégués titulaires pour les communes ayant une population comprise entre 0 et 1000 habitants
 - au delà de 1000 habitants : 1 délégué titulaire par tranche de 1000 habitants.
- Chaque délégué élit un nombre de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires. »

Article 2 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 2 juin 2009
Pour la préfète,
Le secrétaire général
Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 09-857 en date du 16 juin 2009 portant règlement du budget primitif 2009 du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉTUDES DE LA VALLÉE DU TARN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

A R R E T E

ARTICLE 1 : le budget primitif 2009 du syndicat intercommunal d'études de la vallée du Tarn est réglé ainsi qu'il suit :

Section de fonctionnement : 983 € en dépenses et en recettes
Section d'investissement : néant

ARTICLE 2 : la répartition des crédits par chapitres budgétaires est effectuée conformément aux dispositions figurant sur le document joint en annexe 1 du présent arrêté,

ARTICLE 3 : le budget primitif 2009 du syndicat intercommunal d'études de la vallée du Tarn ainsi réglé est rendu exécutoire,

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général et le président du syndicat intercommunal d'études de la vallée du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la chambre régionale des comptes et au directeur des services fiscaux. Un exemplaire de cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète,
Le secrétaire général
Alice COSTE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE

Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral n° 2009-710 du 19 mai 2009 autorisant la construction et l'exploitation de canalisation de transport de gaz naturel - Déviation de la canalisation DN250 Bessens-Montauban ZAC DE MONTBARTIER

La préfète de Tarn et Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

ARRETE

Article 1 :

Sont autorisées la construction et l'exploitation par Total Infrastructures Gaz France, d'ouvrages de transport de gaz naturel, établis conformément au projet de tracé figurant sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 :

L'autorisation concerne l'ouvrage de transport de gaz décrit ci-après:

Désignation	longueur approximative	Pression maximale de service	diamètre nominal
Canalisation	1 100 mètres	66.2 bars relatifs	250 mm

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation de l'ouvrage mentionné au présent article.

Article 3 :

L'ouvrage autorisé sera construit sur le territoire des communes de Montbartier et de Montech, département du Tarn et Garonne.

Article 4 :

L'autorisation est périmée si la construction des ouvrages n'est pas entreprise dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. Il en est de même si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Article 5 :

La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article 32 du décret du 15 octobre 1985 modifié susvisé.

Article 6 :

La présente autorisation est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'autorisation ministérielle accordée par arrêté du 4 juin 2004 et établi conformément au cahier des charges type approuvé par le décret du 15 janvier 1952 modifié susvisé.

Article 7 :

Le gaz combustible autorisé est livré par les fournisseurs de gaz autorisés aux points d'entrée du réseau objet de la présente autorisation de transport de gaz.

Le pouvoir calorifique du gaz transporté, mesuré à pression constante, eau condensée, rapporté au mètre cube de gaz mesuré sec, à une température de 0° C et sous la pression de 1,013 bar, est compris entre 10,4 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique. En cas de circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, la limite inférieure pourra être abaissée à 9,3 kWh.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations de la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

Article 8 :

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie en cas de non respect des obligations prévues au cahier des charges type tel qu'approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé ou de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies par le décret du 19 mars 2004 susvisé.

Article 9 :

Tout titulaire d'une autorisation d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel qui entend arrêter même partiellement cette exploitation, doit, six mois au moins avant cet arrêt, adresser une demande de renonciation totale ou partielle à l'autorité administrative qui a délivré l'autorisation.

Article 10 :

La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision du ministre chargé de l'énergie.

Article 10 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 11 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 12 :

Le secrétaire général de Tarn et Garonne, les maires des communes de Montbartier et de Montech, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées, le Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de Tarn et Garonne, le Directeur de Total Infrastructures Gaz France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Montauban, le 19 mai 2009

Pour la Préfète,
Le secrétaire général,
Signé : Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 2009-711 du 18 mai 2009 portant déclaration d'utilité publique en vue de l'établissement de servitudes des travaux de construction de la déviation DE LA CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL DN250 BESSENS-MONTAUBAN-ZAC DE MONTBARTIER

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

ARRETE

Article 1 :

Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'établissement de servitudes, les travaux à exécuter pour la réalisation de la déviation de la canalisation DN 250 Bessens-Montauban, dans le cadre du développement de la ZAC de Montbartier, conformément au projet de tracé figurant sur la carte au 1/25.000^{ème} annexée au présent arrêté, sur le territoire des communes de Montbartier et de Montech.

Article 2 :

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois, en mairie, par le soin des maires de Montbartier et de Montech.

Il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la préfecture de Tarn et Garonne.

En outre, un avis au public sera publié par les soins du préfet de Tarn et Garonne, aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Tarn et Garonne.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne et les maires des communes de Montbartier et de Montech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 19 mai 2009

Pour la préfète,
Le secrétaire général,
Signé : Alice COSTE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la sécurité

Arrêté préfectoral n° 2009-754 du 28 mai 2009 - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SYSTEMES DE VIDEOSURVEILLANCE - COMPOSITION

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2006-2020 du 24 novembre 2006 sus-visé est abrogé.

Article 2 : La commission des systèmes de vidéosurveillance instituée dans le département de Tarn-et-Garonne par arrêté préfectoral n° 96-602 du 31 décembre 1996 est renouvelée comme suit :

- PRÉSIDENT :

Titulaire : Monsieur Alain BIRGY, vice-président au tribunal de grande instance de Montauban
Suppléant : Madame Anne-Claire GALOIS, juge au tribunal de grande instance de Montauban

- MEMBRES :

Représentant la chambre de commerce et d'industrie de Montauban et de Tarn-et-Garonne.

Titulaire : Monsieur Jean-Philippe BESIERS
Suppléant : Monsieur Joël MOITIE

Représentant l'association des maires de Tarn-et-Garonne :

Titulaire : Madame Michèle BILLIERES, adjointe au maire de Montauban
Suppléant : Madame Eliane BENECH, conseillère municipale à Moissac en charge de la sécurité publique et de la prévention

Personnalité qualifiée :

Titulaire : Monsieur Patrice SCOTTON, SARL ARCHANGE
Suppléant : Monsieur Christian BUSSO, EURL INTER SECURITE (I.S.)

Article 3 : Les membres de la commission, titulaires et suppléants, sont désignés pour une durée de trois ans.

Article 4 : La commission siège à la préfecture.

Article 5 : Le secrétariat de la commission est assuré par le chef de bureau de la sécurité.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise pour notification aux membres titulaires et suppléants de la commission.

Une copie sera également adressée pour information à monsieur le sous-préfet de CASTELSARRASIN, au directeur départemental de la sécurité publique, au commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, au président de la chambre de commerce et d'industrie de Montauban et de Tarn-et-Garonne ainsi qu'au président de la chambre de métiers.

Montauban, le 28 mai 2009.
La préfète,
Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Note sur la composition de la commission (4 titulaires et 4 suppléants)

La cour d'appel de Toulouse vient de désigner M. Alain BIRGY, titulaire, et Mme GALOIS, suppléante, pour 3 années, renouvelable une fois, à compter d'avril 2009, au titre de la présidence de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

Le président de l'association des maires a proposé en remplacement de MM. Les maires de Reyniès et de Barry d'Islemade en fin de mandat, Mme Michèle BILLIERES (adjointe au maire de Montauban) et Mme Eliane BENECH (conseillère municipale à Moissac en charge de la sécurité publique et de la prévention).

MM. SCOTTON et BUSSO au titre des personnalités qualifiées (gérants de sociétés de surveillance et de gardiennage) ont renouvelé leur accord (téléphoniquement) pour un mandat supplémentaire de 3 ans.

Seul problème : MM. BESIERS et MOITIE ont été renouvelés par la CCI une 1^{ère} fois par courrier du 15 avril 2009, alors que d'une part, leur 1^{er} mandat date du 14 novembre 2005 ce qui ne peut leur permettre d'excéder en théorie le 14 novembre 2011 (l'arrêté qui doit être pris ira jusqu'en mai 2012) et que, d'autre part, tout arrêté abrogé à l'occasion d'un renouvellement de composition de la commission compte pour un mandat (les deux mandats successifs sont de fait atteints bien avant 2011).

Toutefois, par un second courrier du 12 mai 2009, La CCI persiste en faisant état des élections consulaires de novembre 2010 qui peuvent effectivement changer la donne et, par ailleurs, rien n'empêche de renouveler ces deux membres par arrêté modificatif, à l'issue des élections. M. BIRGY consulté téléphoniquement est d'accord sur cette analyse.

Je vous propose donc, dans ces conditions, de renouveler MM. BESIERS et MOITIE.

Yves NEBOUT

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

**Liste des candidats admis à l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage
Aquatique en date du 27 mai 2009**

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	lieu de naissance	n° DIPLÔME
BRUNEL	Jérémy	22-août-90	NEUILLY SUR SEINE	82-09-01
EL RHABA	Abdelkrim	11-janv-68	OUJDA	82-09-02
FERRY	Maxime	27-oct-90	EPINAL	82-09-03
FREITAS	Florian	3-janv-91	MONTAUBAN	82-09-04
GIZYCKI	Gaëla	24-avr-91	ALBI	82-09-05
GRAND ép. NAUROY	Muriel	21-juin-72	SAINT-DIZIER	82-09-06
LEFEBVRE	Matthieu	28-juin-90	AUCH	82-09-07
LOUYOT	Romain	1-nov-89	METZ	82-09-08
PIERRON	Christophe	27-juin-90	MONTAUBAN	82-09-09
PILLET	Clémence	22-mai-91	AUCH	82-09-10
PUECH	Elodie	11-mai-84	ALBI	82-09-11
ROUSTAIN	Alexandre	19-avr-76	SAINT-AGREVE	82-09-12
SACCONA	Marie	21-mai-90	MONTAUBAN	82-09-13
VARLET	Jean	9-mars-91	MONTAUBAN	82-09-14
VERGNE	Julien	27-août-88	SAINT-MICHEL	82-09-15

**Arrêté préfectoral N° 2009-842 du 12 juin 2009 portant AGREMENT DU COMITE
DEPARTEMENTAL DES SECOURISTES FRANÇAIS CROIX-BLANCHE DE TARN
ET GARONNE POUR LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS**

LA PREFETE DE TARN-ET-GARONNE,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2008-2336 du 24 décembre 2008 portant agrément du comité départemental des secouristes français Croix-Blanche de Tarn et Garonne pour la formation aux premiers secours est abrogé.

Article 2 : En application du titre II – chapitres 1 et 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et de l'article 3 alinéa b de l'arrêté du 27 novembre 2007, le Comité Départemental des Secouristes Français Croix-Blanche de Tarn et Garonne est agréé pour :

a) pour assurer l'enseignement des différentes formations initiales et continues aux premiers secours citées ci-dessous :

- Prévention et Secours Civique de niveau 1 (PSC 1)
- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 (PSE 2)

b) pour délivrer aux titulaires les attestations de :

- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1)
- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 (PSE 2)

pour une durée de 2 ans, **jusqu'au 12 juin 2011**.

sous réserve :

- d'assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans son dossier, dans le respect des dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement ;
- de ménager un espace suffisant pour assurer les formations aux premiers secours ;
- de disposer d'un nombre suffisant de formateurs (médecin et moniteurs) pour la conduite satisfaisante des sessions organisées et d'en adresser la liste au préfet chaque année ;
- d'assurer la formation continue de ses moniteurs ;
- de proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examen ;
- d'adresser annuellement au préfet un bilan d'activités des formations dispensées ;
- de présenter chaque année le certificat d'affiliation à la fédération nationale reconnue et légalement déclarée, ayant pour objet la formation aux premiers secours ;
- de bien veiller à assurer l'archivage des procès-verbaux des attestations pour vous permettre de répondre à d'éventuelles demandes de duplicata

Article 3 : L'équipe permanente de formation est composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours (BNMPS) ; les noms des personnes désignées par l'association figurent à l'annexe 1.

Article 4 : Le numéro d'agrément attribué est 82-008-2009. Il devra figurer sur les attestations de formation.

Article 5 : Le siège du « Comité Départemental des Secouristes Français Croix-Blanche de Tarn-et-Garonne » est situé : château de Varennes, 461, chemin de St Nicolas à Castelsarrasin (82100) ; les formations sont dispensées dans les salles conformes aux arrêtés du 8 juillet 1992 et du 24 mai 2000.

Article 6 : Le « Comité Départemental des Secouristes Français Croix-Blanche de Tarn et Garonne » est chargé de tenir à jour, pour chaque secouriste, équipier-secouriste, moniteur des premiers secours, un document où sont consignés les formations suivies, les diplômes obtenus et leur validation périodique.

Article 7 : L'agrément accordé par le présent arrêté jusqu'au 12 juin 011.

Article 8 : En cas de non-respect de toutes les conditions fixées par la réglementation en vigueur, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation au PSC 1, PSE1 et PSE 2,
- suspendre l'autorisation d'enseigner aux formateurs concernés ayant entraîné les manquements,
- retirer l'agrément de l'organisme de formation concerné ayant entraîné les manquements.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de 6 mois.

Article 9 : le secrétaire général, le sous-préfet de Castelsarrasin, la directrice des services du cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté (publié au recueil des actes administratifs de la préfecture) et qui sera notifié au président de l'association.

Fait à Montauban, le 12 juin 2009
La préfète,
Danièle POLVE-MONTMASSON.

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois suivants.

N° A.P. :

Annexe 1

de L'arrêté portant agrément du Comité Départemental des Secouristes Français Croix-Blanche de Tarn-et-Garonne pour la formation aux premiers secours

COMPOSITION DE L'ÉQUIPE PERMANENTE DE RESPONSABLES PÉDAGOGIQUES

Martine QUILES	médecin
Sylvie REYNES	Moniteur
Jean-Paul MAURI	Moniteur

SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté préfectoral N° 2009-712 du 19 mai 2009 portant désignation des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

La préfète de Tarn et Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté préfectoral N° 2009-65 du 16 janvier 2009 susvisé est abrogé ;

Article 2 : Sont nommés membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques les personnes suivantes :

1- Représentants des services de l'Etat

- Un représentant de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- Deux représentants de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture ;
- Un représentant de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- Un représentant de la direction départementale des services vétérinaires,
- Un représentant de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- Un représentant du service interministériel de défense et de protection civile

2- Représentants des collectivités locales ;

- Monsieur Jacques Moignard, conseiller général, titulaire et Monsieur Jean-Marc Pariente, conseiller général suppléant;
- Monsieur Guy Hébral, conseiller général, titulaire et Monsieur Jacques Roset, conseiller général suppléant;
- Monsieur Thierry Delbreil, conseiller municipal de Lafrançaise, titulaire et Monsieur Jean François Fernandez, maire de Finhan, suppléant ;
- Monsieur Henri Trégan, maire de Nohic, titulaire et Madame Dominique Pajot, maire de Durfort Lacapelette, suppléante ;
- Monsieur Alain Belloc, maire de Pompignan, titulaire et Monsieur André Toussaint, maire de Reyniès, suppléant.

3- Représentants des associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans le domaine de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines :

◆ Représentant des associations agréées de consommateurs

- Monsieur Guy Mortier, titulaire, et Madame Hermine Lagarde, suppléante, proposés par l'Union Fédérale des Consommateurs

◆ Représentant des associations agréées de pêche

- Monsieur Claude Déjean, titulaire, et Monsieur Francis Gautier, suppléant, proposés par la fédération de pêche

◆ Représentant des associations de protection de l'environnement

- Monsieur André Cervoni ; titulaire et Monsieur Marcel Pradier-Lazou, suppléant ; proposés par l'association de défense de la nature et de l'environnement de Tarn et Garonne

◆ Représentant des professionnels ayant leur activité dans le domaine de compétence de la commission

Représentant de la profession agricole

- Monsieur Philippe de Vergnette, titulaire, et Monsieur Christian Dessaux, suppléant, proposés par la chambre d'agriculture ;

Représentant de la profession d'artisan

- Monsieur Daniel Pellet, titulaire et Monsieur Claude Ribotta, suppléant, proposés par la chambre des métiers ;

Représentant de la profession d'industriel

- Madame Sophie Vidal, titulaire et Monsieur Michel Cassayre, suppléant, proposés par la chambre de commerce et d'industrie

◆ Experts ayant leur activité dans le domaine de compétence de la commission

domaine du bâtiment

- Monsieur Laurent Cambedouzou, titulaire et Madame Marie Gay, suppléante, architectes ;

domaine de l'hygiène et sécurité

- Madame Cathy Bernatets, titulaire et Monsieur Bernard Benezech, suppléant, proposés par la caisse régionale d'assurance maladie ;.

domaine de la santé publique

- Madame le Dr Marie-Claire Dubois, titulaire et Madame le Dr Catherine Hervy suppléante, médecins inspecteurs de santé publique

4- Personnalités qualifiées

- Madame le Dr Christine Melac (médecin), titulaire et Monsieur le Dr Philippe Rollin (médecin), suppléant ;
- Mme Isabelle Decoudun titulaire et Monsieur Denis Bossot suppléant, de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

- Le capitaine Olivier Loustau, titulaire, et le capitaine Pierre Baldy, suppléant, proposés par le service départemental d'incendie et de secours, qualifiés dans le domaine des risques technologiques.
- Monsieur Michel Barrau, qualifié dans le domaine de l'insalubrité et des risques sanitaires, titulaire ou Monsieur Jacques Rey suppléant, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique coordonnateur pour le Tarn et Garonne.

Article 3 : Le directeur régional de l'environnement, Mademoiselle Laymajoux, chef de service de l'environnement du conseil général, Monsieur Olivier Aspe, chargé de mission environnement à la chambre de commerce et de l'industrie ou leur représentant, participent au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques à titre consultatif, sans voix délibérative.

Article 4 : Les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont nommés jusqu'au 25 juillet 2009.
Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5 : Cet arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 19 mai 2009
La préfète,
Pour la préfète
signé Alice Coste

Arrêté préfectoral n° 2009-742 en date du 26 Mai 2009 (modificatif n° 2) fixant la liste des personnes habilitées à titre provisoire à être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations familiales

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le 2° de l'article 1^{er} est modifié par la suppression de :

- monsieur CORNIER Marcel ;
- monsieur DE BEAUREPAIRE Alain ;
- monsieur METTEFEU Claude ;
- monsieur SAHUC Jean-francis.

ayant cessé leurs fonctions.

La liste des personnes physiques exerçant à titre individuel est ainsi modifiée :

AUDO Michel	Lieu dit Pérelle LOUBEJAC 82130 L'HONOR DE COS	05 63 67 63 59	
BALLUSSAUD Daniel	lieu dit MONSEQ 82400 GASQUES	05 63 39 00 88	
BERTHET Sabine	62 route de MONTEILS 82240 SEPTFONDS	05 63 64 97 31	
BOSC Solange	546 av de POUTY 82000 MONTAUBAN	05 63 63 81 45	05 63 03 24 73
CATUSSE Patricia	les Grèzes Bas 82440 MIRABEL	06 74 29 47 11	05 63 31 84 13
CAZAL Marie Françoise	100 avenue de BORDEAUX 82000 MONTAUBAN	05 63 66 07 66	
DE LANGALERIE Louis	Caudié, route de VAZERAC 82220 LABARTHE	05 63 67 79 72	
DEBELMAS Jacqueline	Au Village CORDES TOLOSANNES 82700 MONTECH	06 79 89 11 15	
DELEPIERRE Corinne	Grand Limoges 82500 BEAUMONT DE LOMAGNE	05 63 65 37 91	
DELOS Thérèse	Rue du Cantarel 82130 LAFRANCAISE	05 63 26 57 04	
FAGET Claudie	15 av du 8 mai 1945 82300 CAUSSADE	05 63 65 17 37	06 14 48 86 47
FRESNARD Françoise	5 bis av Croix de Jubilé 82120 LAVIT	05 63 94 10 12	06 83 71 97 41
GUERRIN Yvan	3 rue Mary LAFON 82000 MONTAUBAN	05 63 20 07 20	05 63 02 95 36
GUIRADO Raphaël	425 av Jean JAURES 82370 LABASTIDE ST PIERRE	05 63 30 51 72	
JUNG Jean-Claude	Pouzargue 82210 ST NICOLAS DE LA GRAVE	05 63 95 92 14	
LANIES Monique	1185 che BARRAYROUS 82800 NEGREPELISSE	05 63 28 27 53	06 82 04 06 87
LEPRETRE Gérard	rue Robert DESNOS, clos champêtre 82300 CAUSSADE	05 63 93 15 59	
LUYE Maryline	874 route de BELLEGARDE 82230 LEOJAC	05 63 64 51 67	06 87 35 53 49
MAURY Louis	25 bis av de St MAURICE 82130 LAFRANCAISE	05 63 65 94 42	
MERCIER Lucette	3 place de la mairie 82800 NEGREPELISSE	05 63 64 21 57	
MUNOS Maria Del Carmen	113 che de Traverse 82000 MONTAUBAN	05 63 03 63 32	06 89 43 24 51
PEYREBERE Claudine	29 av de la croix de Jubilé 82120 LAVIT	05 63 20 72 75	05 63 94 05 23
PINATEL Suzanne	600 route de VILLEBRUMIER 82370 ST NAUPHARY	05 63 67 84 18	
RIGAL Annick	10 rue de la Solidarité 82200 MOISSAC	06 87 68 02 93	
ROUSSEL Xavier	733 chemin de la Treille 82300 MONTEILS	05 63 93 18 99	06 75 28 65 41
ZAHNER Jean Marie	4 lot des Nauzes 82170 GRISOLLES	05 63 67 38 15	

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de TARN-et-GARONNE.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 26 Mai 2009

La préfète,

Pour le préfet,

Le Secrétaire Général

Signé : Alice COSTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET -

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté préfectoral n° 2009-003 du 6 janvier 2009 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION ET ANTIGEL - Prolongation d'arrêté - COURS D'EAU :TARN COMMUNE : LIZAC PETITIONNAIRE : EARL LA GRIVE représentée par M. JULIA Philippe Bleys bas 82130 LAFRANCAISE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

A R R E T E

L'ARTICLE 4 de l'arrêté 06-101 du 1er mars 2006 est modifié comme suit
L'autorisation est prolongée de 3 ans et arrivera à expiration au 31 décembre 2013.
Les autres articles sont inchangés

Article 14 - Publication.

Le présent arrêté :
sera publié au recueil des actes administratifs ;
sera affiché en mairie de LIZAC pour une durée minimale d'un mois ;
sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

Article 15 : Exécution.

Le sous préfet de Castelsarrasin, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le maire de LIZAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 6 janvier 2009

Pour le Préfet,
La secrétaire général
Alice Coste

Arrêté préfectoral n° 2009-004 du 6 janvier 2009 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'ANTIGEL - Renouveau COURS D'EAU : TARN COMMUNE : LAFRANCAISE PETITIONNAIRE : EARL LA GRIVE représentée par M. JULIA Philippe Bleys bas 82130 LAFRANCAISE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'EARL LA GRIVE, représentée par M. JULIA Philippe est autorisée:

au titre du code de l'environnement à prélever de l'eau dans le Tarn à usage de lutte contre l'antigel selon les modalités fixées ci-après ;

au titre du code général de la propriété des personnes publiques à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après.

ARTICLE 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le permissionnaire.

L'ouvrage de prise d'eau, situé en rive droite du Tarn, P.K.H. 978,50 (irriscope 82004248)

comprend :

une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 6m ;

la surface occupée par le domaine public (autre que la canalisation) est de 10m² ;

une pompe d'un débit de 80m³/h.

ARTICLE 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3-1bis- Prélèvement pour la lutte antigel autorisé du 1^{er} mars au 31 mai

Le débit maximal instantané prélevé au titre de la lutte contre l'antigel ne pourra en aucun cas dépasser 80m³/h.

3-2- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 12 m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de VILLEMUR (point nodal du SDAGE) à savoir 12 m³/s.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;

les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2009 et viendra à expiration le 31 décembre 2013.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Redevances

Le permissionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle calculée comme suit:

Redevance pour prise d'eau

Total prise d'eau : Minimum forfaitaire : 9€

Redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial :

Forfait DPF 152€

Total redevance : Prise d'eau + forfait occupation = 161€

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L 33 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante.

En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L 80 du même code.

ARTICLE 6 : Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ; lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté. L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de l'équipement au titre de la gestion et conservation du DPF et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations ;

des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le permissionnaire ne pourra tenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le permissionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

ARTICLE 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le permissionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

ARTICLE 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12 : Contrôle des installations

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux. Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale de l'équipement de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

ARTICLE 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

Article 14 : Publication.

Le présent arrêté :

sera publié au recueil des actes administratifs ;

sera affiché en mairie de LAFRANCAISE pour une durée minimale d'un mois ;

sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

Article 15 : Exécution.

Le secrétaire général de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le maire de LAFRANCAISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 6 janvier 2009

Pour le Préfet,

La secrétaire général

Alice Coste

Arrêté préfectoral n° 2009-005 du 6 janvier 2009 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'ANTIGEL - Nouvelle demande COURS D'EAU :TARN COMMUNE : LAFRANCAISE PETITIONNAIRE : EARL LA GRIVE représentée par M. JULIA Philippe Bleys bas 82130 LAFRANCAISE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'EARL LA GRIVE représentée par M. JULIA Philippe est autorisée:

au titre du code de l'environnement à prélever de l'eau dans le Tarn à usage de lutte antigel selon les modalités fixées ci-après ;

au titre du code général de la propriété des personnes publiques à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après.

ARTICLE 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le permissionnaire.

L'ouvrage de prise d'eau, situé en rive droite du Tarn, P.K.H. 980,40 comprend :

une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 6m ;

la surface occupée par le domaine public (autre que la canalisation) est de 10.m² ;

deux pompes d'un débit de 100m³/h.

ARTICLE 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3-1bis- Prélèvement pour la lutte antigel autorisé du 1er mars au 31 mai

Le débit maximal instantané prélevé au titre de la lutte contre l'antigel ne pourra en aucun cas dépasser 100m³/h.

3-2- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 12 m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de VILLEMUR (point nodal du SDAGE) à savoir 12 m³/s.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;

les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2009 et viendra à expiration le 31 décembre 2013.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Redevances

Le permissionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle calculée comme suit:

Redevance pour prise d'eau

Total prise d'eau : minimum forfaitaire 9€

Redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial :

Forfait DPF 152€

Total redevance : Prise d'eau + forfait occupation = 161 €

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L 33 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante.

En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L 80 du même code.

ARTICLE 6 : Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté. L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de l'équipement au titre de la gestion et conservation du DPF et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations ;

des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le permissionnaire ne pourra tenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le permissionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

ARTICLE 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le permissionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

ARTICLE 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12 : Contrôle des installations

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux. Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale de l'équipement de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

ARTICLE 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

Article 14 : Publication.

Le présent arrêté :

sera publié au recueil des actes administratifs ;

sera affiché en mairie de LAFRANCAISE pour une durée minimale d'un mois ;

sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

Article 15 : Exécution.

Le secrétaire général de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le maire de LAFRANCAISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la trésorerie générale

Fait à Montauban, le 6 janvier 2009

Pour le Préfet,

La secrétaire général

Alice Coste

Arrêté préfectoral n° 2009-006 du 6 janvier 2009 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D' ANTIGEL - Renouveau COURS D'EAU :TARN COMMUNE : LAFRANCAISE PETITIONNAIRE : EARL LA GRIVE représentée par M. JULIA Philippe Bleys bas 82130 LAFRANCAISE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

l'EARL LA GRIVE. représentée par M. JULIA Philippe est autorisée:
au titre du code de l'environnement à prélever de l'eau dans le Tarn à usage de lutte contre l'antigel selon les modalités fixées ci-après ;
au titre du code général de la propriété des personnes publiques à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après.

ARTICLE 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau.
L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le permissionnaire.
L'ouvrage de prise d'eau, situé en rive droite du Tarn, P.K.H. 980,60 (Irriscope 82004251) comprend :
une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 6m ;
la surface occupée par le domaine public (autre que la canalisation) est de 10m² ;
une pompe d'un débit de 100m³/h.

ARTICLE 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau
3-1bis- Prélèvement pour la lutte antigel autorisé du 1er mars au 31 mai
Le débit maximal instantané prélevé au titre de la lutte contre l'antigel ne pourra en aucun cas dépasser 80m³/h.
3-2- Débit de crise
Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.
Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 12 m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera interdit.
Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de VILLEMUR (point nodal du SDAGE) à savoir 12 m³/s.
Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.
3-3- Prescriptions générales
Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.
Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;

les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2009 et viendra à expiration le 31 décembre 2013.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Redevances

Le permissionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle calculée comme suit:

Redevance pour prise d'eau

Total prise d'eau : Minimum forfaitaire : 9€

Redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial :

Forfait DPF 152€

Total redevance : Prise d'eau + forfait occupation = 161€

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L 33 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante.

En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L 80 du même code.

ARTICLE 6 : Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ; lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de l'équipement au titre de la gestion et conservation du DPF et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations ;

des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le permissionnaire ne pourra tenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le permissionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

ARTICLE 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le permissionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

ARTICLE 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12 : Contrôle des installations

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale de l'équipement de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

ARTICLE 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

Article 14 : Publication.

Le présent arrêté :

sera publié au recueil des actes administratifs ;

sera affiché en mairie de LAFRANCAISE pour une durée minimale d'un mois ;

sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

Article 15 : Exécution.

Le secrétaire général de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le maire de LAFRANCAISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 6 janvier 2009

Pour le Préfet,

La secrétaire général

Alice Coste

Arrêté préfectoral n° 2009-007 du 6 janvier 2009 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'ANTIGEL - Renouveau COURS D'EAU :TARN COMMUNE : LAFRANCAISE PETITIONNAIRE : EARL LA GRIVE représentée par M. JULIA Philippe Bleys bas 82130 LAFRANCAISE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'EARL LA GRIVE, représentée par M. JULIA Philippe est autorisée:

au titre du code de l'environnement à prélever de l'eau dans le Tarn à usage de lutte contre l'antigel selon les modalités fixées ci-après ;

au titre du code général de la propriété des personnes publiques à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après.

ARTICLE 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le permissionnaire.

L'ouvrage de prise d'eau, situé en rive droite du Tarn, P.K.H. 980,10 (irriscope 82004250)

comprend :

une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 6m ;

la surface occupée par le domaine public (autre que la canalisation) est de 10m² ;

une pompe d'un débit de 240m³/h.

ARTICLE 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3-1bis- Prélèvement pour la lutte antigel autorisé du 1^{er} mars au 31 mai

Le débit maximal instantané prélevé au titre de la lutte contre l'antigel ne pourra en aucun cas dépasser 200m³/h.

3-2- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 12 m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de VILLEMUR (point nodal du SDAGE) à savoir 12 m³/s.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;

les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2009 et viendra à expiration le 31 décembre 2013.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Redevances

Le permissionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle calculée comme suit:

Redevance pour prise d'eau

Total prise d'eau : Minimum forfaitaire : 9€

Redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial :

Forfait DPF 152€

Total redevance : Prise d'eau + forfait occupation = 161€

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L 33 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante.

En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L 80 du même code.

ARTICLE 6 : Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ; lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de l'équipement au titre de la gestion et conservation du DPF et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations ;

des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le permissionnaire ne pourra tenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le permissionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

ARTICLE 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le permissionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

ARTICLE 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12 : Contrôle des installations

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale de l'équipement de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

ARTICLE 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

Article 14 : Publication.

Le présent arrêté :

sera publié au recueil des actes administratifs ;

sera affiché en mairie de LAFRANCAISE pour une durée minimale d'un mois ;

sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

Article 15 : Exécution.

Le secrétaire général de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le maire de LAFRANCAISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 6 janvier 2009

Pour le Préfet,

La secrétaire général

Alice Coste

Arrêté préfectoral n° 2009-008 du 6 janvier 2009 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION ET ANTIGEL Renouvellement COURS D'EAU :TARN COMMUNE : BARRY D'ISLEMADE PETITIONNAIRE : Monsieur DUBARRY Jacques 316 impasse des Turilles 82000 MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur DUBARRY Jacques est autorisé :

- au titre du code de l'environnement à prélever de l'eau dans le Tarn à usage d'irrigation et de lutte antigel selon les modalités fixées ci-après ;
- au titre du code général de la propriété des personnes publiques à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après.

ARTICLE 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le permissionnaire.

L'ouvrage de prise d'eau, situé en rive gauche du Tarn, P.K.H. 975,90 comprend :

- une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 12.m ;
- la surface occupée par le domaine public (autre que la canalisation) est de 30m² ;
- deux pompes d'un débit de 130m³/h.

ARTICLE 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3-1- Prélèvement pour l'irrigation du 1 mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé dans le Tarn ne pourra en aucun cas dépasser 60m³/h.

Le volume maximal annuel prélevé dans le Tarn est de 43 200m³.

3-1bis- Prélèvement pour la lutte antigel autorisé du 1er mars au 31 mai

Le débit maximal instantané prélevé au titre de la lutte contre l'antigel ne pourra en aucun cas dépasser 130m³/h.

3-2- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 12 m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de VILLEMUR (point nodal du SDAGE) à savoir 12 m³/s.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une

seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;

les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2009 et viendra à expiration le 31 décembre 2013.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Redevances

Le permissionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle calculée comme suit:

Redevance pour prise d'eau

Etablie sur la base d'un volume d'eau prélevable de 43200m³

Le taux est fixé à 0.21€ par 100 m³ pour le volume prélevé pendant les 1000 premières heures de pompage, à 0.14€ pour le volume prélevé pendant les 2000 heures suivantes.

-pour les 1000 1^{ères} heures : $(720h \times 60m^3/h \times 0.21 \text{ €})/100 = 90,72\text{€}$

Réduction de 60 % = 54,43 € (Arrêté du 4 décembre 1950 au titre de l'irrigation)

Total prise d'eau :36,29€

Redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial :

Forfait DPF 152 €

Total redevance :Prise d'eau + forfait occupation = arrondi à 188 €

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L 33 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante.

En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L 80 du même code.

ARTICLE 6 : Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté. L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de l'équipement au titre de la gestion et conservation du DPF et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations ;
- des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le permissionnaire ne pourra tenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le permissionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

ARTICLE 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le permissionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

ARTICLE 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le

cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12 : Contrôle des installations

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux. Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale de l'équipement de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

ARTICLE 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

Article 14 : Publication.

Le présent arrêté :

- sera publié au recueil des actes administratifs ;
- sera affiché en mairie de BARRY D'ISLEMADE pour une durée minimale d'un mois ;
- sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

Article 15 : Exécution.

Le sous préfet de Castelsarrasin, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le maire de BARRY D'ISLEMADE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 6 janvier 2009

Pour le Préfet,

La secrétaire général

Alice Coste

Arrêté préfectoral n° 2009-009 du 6 janvier 2009 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION ET ANTIGEL Renouvellement COURS D'EAU : TARN COMMUNE : BRESSOLS PETITIONNAIRE : ASAI DU SUD OUEST DE BRESSOLS Représentée par son président M. CHIOTASSO Hôtel de ville 82710 BRESSOLS

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'ASAI DU SUD OUEST DE BRESSOLS représentée par son président M. CHIOTASSO est autorisée :

au titre du code de l'environnement à prélever de l'eau dans le Tarn à usage d'irrigation et de lutte antigel selon les modalités fixées ci-après ;

au titre du code général de la propriété des personnes publiques à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après.

ARTICLE 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le permissionnaire.

L'ouvrage de prise d'eau, situé en rive droite du Tarn, P.K.H. 956,50 comprend :

une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 10m ;

la surface occupée par le domaine public (autre que la canalisation) est de 18m² ;

trois pompes d'un débit de 900m³/h.

ARTICLE 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3-1- Prélèvement pour l'irrigation du 1 mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé dans le Tarn ne pourra en aucun cas dépasser 810m³/h.

Le volume maximal annuel prélevé dans le Tarn est de 1 360 800m³.

3-1bis- Prélèvement pour la lutte antigel autorisé du 1er mars au 31 mai

Le débit maximal instantané prélevé au titre de la lutte contre l'antigel ne pourra en aucun cas dépasser 900m³/h.

3-2- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 12 m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de VILLEMUR (point nodal du SDAGE) à savoir 12 m³/s.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même

ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;

les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2009 et viendra à expiration le 31 décembre 2013.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Redevances

Le permissionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle calculée comme suit:

Redevance pour prise d'eau

Etablie sur la base d'un volume d'eau prélevable de 1 360 000m³

Le taux est fixé à 0.21€ par 100 m³ pour le volume prélevé pendant les 1000 premières heures de pompage, à 0.14€ pour le volume prélevé pendant les 2000 heures suivantes.

-pour les 1000 1ères heures : $(1000h \times 810 \text{ m}^3/h \times 0.21 \text{ €})/100 = 1\,701\text{€}$

-pour les 2000 heures suivantes $(680h \times 810 \text{ m}^3/h \times 0,14 \text{ €})/100 = 771,12\text{€}$

Total :2 472,12€

Réduction de 60 % = 1 483,27€ (Arrêté du 4 décembre 1950 au titre de l'irrigation)

Total prise d'eau :988,85€

Redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial :

Forfait DPF 152€

Total redevance : Prise d'eau + forfait occupation = arrondi à 1 141€

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L 33 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante.

En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L 80 du même code.

ARTICLE 6 : Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté. L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de l'équipement au titre de la gestion et conservation du DPF et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations ;

des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le permissionnaire ne pourra tenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le permissionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

ARTICLE 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le permissionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

ARTICLE 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12 : Contrôle des installations

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux. Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale de l'équipement de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

ARTICLE 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

Article 14 : Publication.

Le présent arrêté :

sera publié au recueil des actes administratifs ;

sera affiché en mairie de BRESSOLS pour une durée minimale d'un mois ;

sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

Article 15 : Exécution.

Le secrétaire général de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le maire de BRESSOLS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 6 janvier 2009

Pour le Préfet,

La secrétaire général

Alice Coste

Arrêté préfectoral n° 2009-010 du 6 janvier 2009 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION Renouvellement COURS D'EAU :TARN COMMUNE : VILLEBRUMIER PETITIONNAIRE : EARL DU TAULAT Représenté par M. ABEILHOU Pascal 15 rue de l'hôpital 82370 VILLEBRUMIER

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'EARL du TAULAT représentée par M. ABEILHOU Pascal est autorisée :
au titre du code de l'environnement à prélever de l'eau dans le Tarn à usage d'irrigation selon les modalités fixées ci-après ;
au titre du code général de la propriété des personnes publiques à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après.

ARTICLE 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau
L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le permissionnaire.

L'ouvrage de prise d'eau, situé en rive droite du Tarn, P.K.H. 944,15. comprend :
une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 5m ;
une pompe d'un débit de 20m³/h.

ARTICLE 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3-1- Prélèvement pour l'irrigation du 1 mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé dans le Tarn ne pourra en aucun cas dépasser 20m³/h.

Le volume maximal annuel prélevé dans le Tarn est de 8000m³.

3-2- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 12 m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de VILLEMUR (point nodal du SDAGE) à savoir 12 m³/s.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;

les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2009 et viendra à expiration le 31 décembre 2013.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Redevances

Le permissionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle calculée comme suit:

Redevance pour prise d'eau

Etablie sur la base d'un volume d'eau prélevable de 8000m³

Le taux est fixé à 0.21€ par 100 m³ pour le volume prélevé pendant les 1000 premières heures de pompage, à 0.14€ pour le volume prélevé pendant les 2000 heures suivantes.

-pour les 1000 1ères heures : $(400h \times 20m^3/h \times 0.21 \text{ €})/100 = 16,80\text{€}$

Réduction de 60 % = 10,80 € (Arrêté du 4 décembre 1950 au titre de l'irrigation)

Total prise d'eau : minimum forfaitaire 9€

Redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial :

Forfait DPF 152€

Total redevance : Prise d'eau + forfait occupation = 161€

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L 33 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante.

En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L 80 du même code.

ARTICLE 6 : Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.
Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de l'équipement au titre de la gestion et conservation du DPF et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations ;

des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le permissionnaire ne pourra tenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le permissionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

ARTICLE 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le permissionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

ARTICLE 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12 : Contrôle des installations

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale de l'équipement de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau),

de la trésorerie générale ou de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

ARTICLE 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

Article 14 : Publication.

Le présent arrêté :

sera publié au recueil des actes administratifs ;

sera affiché en mairie de VILLEBRUMIER pour une durée minimale d'un mois ;

sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

Article 15 : Exécution.

Le secrétaire général de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le maire de VILLEBRUMIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 6 janvier 2009

Pour le Préfet,

Le secrétaire général,

Alice Coste

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

Arrêté préfectoral (ddea) n° 09-756 du 13 mai 2009 autorisant les travaux électriques Gem 175A départ Durfort Zone 2, commune (s) de Moissac-Durfort Lacapelette

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Arrête

Article 1 : Le projet d'exécution n° 3869 présenté par l'agence ERDF Lot et Garonne 11 Rue Francis Carco 47924 AGEN est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : Prescription particulière :

Un accompagnement végétal devra être effectué à l'aide de plantations d'arbustes à feuilles persistantes dans une proximité sans gêne pour la maintenance.

Tous les supports déposés seront évacués pour le recyclage.

Il est recommandé de réaliser les tranchées en rives de chaussées , de remblayer avec du 0/20 et de réaliser un tricouche.

Article 4 : En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

—

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, le (les) maire (maires) de Moissac-Durfort Lacapelette l'agence ERDF Lot et Garonne 11 Rue Francis Carco 47924 AGEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 13 mai 2009

Pour la Préfète et par délégation

P/le directeur départemental de l'équipement,

Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE

Le chef du Service Environnement, Risques et Appui Territorial

Henri BOUYSSÈS

**Arrêté préfectoral (ddea) n° 09-757 du 13 mai 2009 autorisant les travaux électriques PAC
Antennes du Départ Montaignu (zone 3), commune (s) de Montaignu de Quercy**

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Arrête

Article 1 : Le projet d'exécution n° 3853 présenté par l'agence ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTUION France AIRSO site de TOULOUSE 22 Bd de la Marquette BP 20301 -31003 TOULOUSE Cedex 6 est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : Prescription particulière :

a) Pour la voirie départementale :

La traversée de la RD 2 au PR 33+890 sera réalisée par forage en sous oeuvre (tronçon S-T);
La traversée longitudinale sur la RD 2 tronçon t-u sera réalisée sous accotement en limite de bord de chaussée , le remblaiement en grave concassée 0/31,5 sera méthodiquement compacté par couche;
En application du règlement de voirie départementale , les travaux ne seront exécutés qu'après accord technique préalable et autorisation d'entreprendre les travaux;
Le chantier devra être signalé conformément au règlement en vigueur;
L'entreprise chargée des travaux devra se rapprocher de la subdivision départementale de LAUZERTE afin d'obtenir les arrêtés de circulation nécessaire;
L'entreprise devra coordonner son intervention avec l'ensemble des concessionnaires de réseaux publics.

b) pour la voirie communale:

Il est recommandé de réaliser les tranchées en rives de chaussée et de remblayer en 0/20 ou 0/31,5 ; le revêtement sera un tricouche.

c) autres prescriptions:

Tout les supports déposés doivent être évacués en vue de leur recyclage;
Un accompagnement végétal devra être effectué à l'aide de plantations d'arbustes à feuilles persistantes dans la proximité sans gêne pour la maintenance , pour le poste PSSA « Chateau »;
Pour le poste ACMD « La Jambone »,le débroussaillage ne doit être effectué que sur l'emprise. La végétation existante autour doit être maintenue.

Article 4 : En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, le (les) maire (maires) de Montaigu de Quercy l'agence ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTUION France AIRSO site de TOULOUSE 22 Bd de la Marquette BP 20301 -31003 TOULOUSE Cedex 6 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 13 mai 2009

Pour la Préfète et par délégation

P/le directeur départemental de l'équipement,

Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE

Le chef du Service Environnement, Risques et Appui Territorial

Henri BOUYSSÈS

Arrêté préfectoral (ddea) n° 09-791 du 13/05/09 autorisant les travaux électriques de Renfo BT/ PII St Pierre et Création P35 Barri bas , commune(s) de La Salvetat Belmontet

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite,

ARRETE

Article 1 : Le projet d'exécution n° présenté par le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn et Garonne est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : Prescription particulière:

Les travaux seront réalisés conformément au projet et à la DATP du 24 mars 2009.

Permission de voirie à demander pour le ponceau d'accès au poste du Barri bas sur le RD 36 .

Tout support béton ou bois déposés devra être évacué en vue du recyclage.

Article 4 : En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le(s) maire(s) de La Salvetat Belmontet , le Syndicat Départemental d'Énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 13 mai 2009

par délégation le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, chargé du contrôle DEE,

par délégation le chef du Service Risques et Ingénierie d'Appui au Développement Durable

Signé Henri BOUYSSÈS

Arrêté préfectoral (ddea) n° 09-792 du 13/05/09 autorisant les travaux électriques de Alim TJ base de loisir création P24 Fourest , commune(s) de Monclar de Qy

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite,

ARRETE

Article 1 : Le projet d'exécution n° présenté par le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn et Garonne est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : Prescription particulière: sans observation.

Article 4 : En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le(s) maire(s) de Monclar de Qy , le Syndicat Départemental d'Énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 13/05/2009
par délégation le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, chargé du contrôle DEE,
par délégation le chef du Service Risques et Ingénierie d'Appui au Développement Durable
Signé Henri BOUYSSÈS

Arrêté préfectoral (ddea) n° 09-793 du 13/05/09 autorisant les travaux électriques deRenfo BT/P3 Sers,création P25 Tournier et P3 Sersbas , commune(s) de Varennes

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite,

ARRETE

Article 1 : Le projet d'exécution n° présenté par le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn et Garonne est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : Prescription particulière:

-Le poste PSSB P3 « Sers Bas » aura un enduit de couleur vert olive (RAL 6003) ;il sera entouré sur trois côtés d'une haie de type champêtre composée d'essences locales (noisetier , laurier sauce) à raison d'un plan tous les mètres;le quatrième côté sera aménagé pour accéder à l'ouvrage.

Article 4 : En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le(s) maire(s) de Varennes, le Syndicat Départemental d'Énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 13/05/2009
par délégation le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, chargé du contrôle DEE,
par délégation le chef du Service Risques et Ingénierie d'Appui au Développement Durable
Signé Henri BOUYSSÈS

Arrêté préfectoral (ddea) n° 09-764 du 29 mai 2009 portant approbation de la révision de la carte communale de la commune de SAINT-SARDOS

La préfète de Tarn-et-Garonne,
chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

Article 1^{er} : La révision de la carte communale de SAINT-SARDOS, approuvée par délibération du conseil municipal du 31 mars 2009, est co-approuvée.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.124-8 du code de l'urbanisme, la délibération susvisée et le présent arrêté préfectoral seront affichés en mairie de SAINT-SARDOS pour une durée minimale d'un mois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié, en outre, au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de Tarn-et-Garonne.

La carte communale est consultable par toute personne intéressée en mairie de SAINT-SARDOS aux jours et heures ouvrables habituels.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture et le Maire de SAINT-SARDOS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 29 mai 2009
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général,
Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 2009-669 du 12 mai 2009 prescrivant une enquête publique préalable à la mise en révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles (inondations) du bassin du Tarn sur le territoire de la commune de Montauban.

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

Article 1^{er} : Une enquête publique préalable, à la révision partielle du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (inondation) du bassin du Tarn sur le territoire de la commune de Montauban est ouverte dans la commune de Montauban.

Article 2 : Un dossier d'enquête sera déposé, pendant un délai de trente et un (31) jours à compter du 08 juin 2009 au 08 juillet 2009 inclus, à la mairie de Montauban, aux heures d'ouverture des bureaux, afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre d'enquête ou les adresser, par écrit au commissaire enquêteur qui les annexera après les avoir visées.

Monsieur Jean-Claude BLANCHOT nommé commissaire enquêteur siègera dans la mairie aux heures d'ouverture des bureaux, les jours suivants :

Lundi 08 juin 2009	de 09h00 à 12h00
Vendredi 12 juin 2009	de 14h30 à 17h30
Mardi 16 juin 2009	de 09h00 à 12h00
Jeudi 18 juin 2009	de 14h30 à 17h30
Mercredi 24 juin 2009	de 14h30 à 17h30
Mercredi 01 juillet 2009	de 14h30 à 17h30
Mercredi 08 juillet 2009	de 09h00 à 12h00
Mercredi 08 juillet 2009	de 14h30 à 17h30

Le siège de l'enquête est à Montauban, Hôtel de Ville, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée.

Article 3 : Dans les locaux de la mairie de Montauban, un registre sur feuilles non mobiles, côté, et paraphé par le maire et un dossier donnant les caractéristiques principales du plan de prévention sera ouvert.

Article 4 : Un avis au public dans la presse faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département : « la Dépêche du Midi » et « le Journal du Palais ».

Huit jours, au moins, avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans la commune concernée. L'accomplissement de cette disposition de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

Article 5 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire, puis transmis dans les vingt quatre heures, avec le dossier d'enquête à M. Jean-Claude BLANCHOT commissaire enquêteur.

Article 6 : Le commissaire enquêteur examine les observations consignées ou annexées aux registres et entend toutes les personnes qu'il paraît utile de consulter.

Le maire de la commune sur le territoire duquel s'appliquera le plan de prévention des risques naturels prévisibles est entendu par le commissaire enquêteur, une fois consigné ou annexé au registre d'enquête l'avis des conseils municipaux.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Préfet de Tarn et Garonne l'ensemble du dossier et du registre et rédigera des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la révision partielle du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (inondation) du bassin du Tarn.

Article 7 : Une copie du rapport, dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées, est déposée à la mairie et au siège de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de Tarn et Garonne, lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions.

Article 8 : Madame le secrétaire général de la Préfecture de Tarn et Garonne, Madame le Maire de Montauban, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme sera adressée au commissaire enquêteur.

Fait à MONTAUBAN, le 12 mai 2009

La préfète

Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Arrêté préfectoral n° 2009-591 du 30 avril 2009 portant autorisation de création d'une hélisurface en agglomération

La préfète de Tarn et Garonne
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

ARRETE

Article 1er – Le maire de de la commune de Moissac, président du conseil d'administration du centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin-Moissac, est autorisé à mettre en service une hélisurface sur la place du marché de « La Dérocade » à Moissac, réservée aux transports sanitaires à destination ou au départ du centre hospitalier.

Article 2 – L'hélisurface est destinée aux seules fins de transports sanitaires et aux vols de Service Médical d'Urgence par Hélicoptère (SMUH) tels que définis dans l'arrêté et l'instruction du 23 septembre 1999 relatifs aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public, et effectué en conformité avec ses exigences.

L'usage de l'hélisurface à des fins autres que celles indiquées ci-dessus est interdit.

Elle sera utilisée sous la responsabilité du pilote ou de l'exploitant de l'hélicoptère. Les hélicoptères utilisés seront de type biturbine.

Article 3 – Les usagers de l'hélisurface doivent appliquer les règlements en vigueur et avoir connaissance des conditions d'exploitation définies dans l'arrêté d'utilisation.

L'hélisurface est utilisable de jour et de nuit, en vol à vue, en classe de performances 1, les décollages seront réalisés en procédure ponctuelle ou équivalente.

L'hélisurface pourra être utilisée de nuit, sous réserve du respect des conditions météorologiques de vol à vue, et de la parfaite connaissance des lieux et du site environnant par les commandants de bord qui, préalablement à une utilisation de nuit, devront avoir reconnu le site de jour.

Article 4 – Les trouées d'envol définies au dossier, orientées au cap magnétique 060° et 240°, devront impérativement être respectées lors des atterrissages et des décollages par les commandants de bord qui devront déterminer les limitations opérationnelles à appliquer dans les conditions du jour. Les transits devront permettre à l'hélicoptère de rejoindre en cas de panne un terrain dégagé. Le survol des terrains de sport sera interdit lorsque ceux-ci accueilleront du public.

Les procédures de décollage et d'atterrissage devront être conformes aux procédures décrites dans le manuel de vol de l'hélicoptère.

Pour toute utilisation de l'hélisurface, celle-ci devra avoir été sécurisée 15 minutes au moins avant chaque arrivée et le dispositif, comportant notamment un piquet d'incendie, sera maintenu en service quinze minutes après le départ de l'hélicoptère.

Le balisage lumineux sera systématiquement mis en service de nuit quinze minutes avant chaque arrivée et maintenu en service quinze minutes après le départ de l'hélicoptère, ainsi que de jour par mauvaises conditions météorologiques ou visibilité réduite. Le balisage lumineux n'étant pas secouru, les pilotes devront prévoir en cas de panne de balisage, la possibilité de rejoindre un site de dégagement accessible et sécurisé.

Des panneaux signalant la présence de l'hélisurface seront disposés à l'entrée du Marché de La Dérocade et à proximité de l'hélisurface.

Les surfaces de dégagement (trouées et surfaces latérales) devront être maintenues exemptes d'obstacles et, à ce titre, les arbres situés dans les trouées devront être régulièrement élagués à une hauteur compatible avec les critères ayant présidés à la délivrance de l'autorisation d'utilisation de l'hélicoptère.

Dans le cas de la réalisation de travaux d'aménagement à proximité de la plate-forme, il y aura lieu de veiller à ne pas créer d'ouvrage ou de plantation susceptible de percer les surfaces de dégagement de l'hélicoptère.

L'accès à l'hélicoptère est interdit à toutes personnes étrangères à l'assistance des hélicoptères au sol, au transport des malades ou blessés, et à l'entretien de celle-ci. La municipalité de Moissac prendra les dispositions nécessaires à l'application de cette consigne, et notamment garantira l'absence de toute personne aux abords et sur l'hélicoptère, durant les phases d'atterrissage et de décollage. La zone publique sera séparée de la zone réservée par tous moyens appropriés.

Article 5 – L'entretien de l'hélicoptère, des moyens de lutte contre l'incendie, des aides visuelles (balisage diurne et nocturne), du balisage des obstacles et de la signalisation requise pour la conformité de l'hélicoptère ainsi que la mise en oeuvre de l'ensemble de ces moyens relèveront de la responsabilité du Maire de la commune de Moissac, ou de son représentant.

Un registre des départs et des arrivées des hélicoptères devra être tenu à jour. Le directeur du centre hospitalier de Moissac fournira annuellement à la direction de la sécurité de l'aviation civile sud (DSAC-S) un état comportant tous renseignements d'ordre statistique sur l'exploitation de l'hélicoptère.

Article 6 – Conformément aux articles D.211-4 et D.211-5 du code de l'aviation civile, le titulaire de la présente autorisation s'engage à laisser le libre accès de l'hélicoptère aux agents chargés de son contrôle.

Article 7 – Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la police aux frontières, brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées (Tél. : 05 61 15 78 62 ou 06 60 47 21 65 - Fax : 05 61 71 64 76). En cas d'impossibilité à ces numéros, le service pourra être joint au Tél. : 05 61 71 08 70 (H 24).

Tout incident prévisible ou imprévisible interdisant temporairement l'utilisation de l'hélicoptère devra être signalé sans délai aux usagers et à la direction de la sécurité de l'aviation civile sud (Tél. 05-62-74-65-31 ou 05-62-74-65-32). Cet avis devra mentionner les causes et la durée d'indisponibilité prévue. Le retour à une situation normale sera signalé dans les mêmes conditions.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de Moissac, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud, le directeur zonal de la police aux frontières, brigade aéronautique de Midi-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Midi-Pyrénées, au directeur régional des douanes et droits indirects de Midi-Pyrénées, au commandant de la zone aérienne de défense Sud, et au commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 30 avril 2009

La préfète,
Pour le préfet
Le secrétaire général
Alice COSTE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

« Le bénéficiaire ou toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, La non réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois. »

Arrêté préfectoral DDEA N° 09-761 du 28 mai 2009 fixant les seuils de surface des espaces boisés appartenant à des particuliers au-delà desquels les défrichements sont soumis à autorisation

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} : Définition

Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique.

Article 2 : Seuils applicables aux bois des particuliers

Sur l'ensemble du département de Tarn-et-Garonne, les défrichement réalisés dans des espaces boisés appartenant à des particuliers, d'une superficie inférieure à quatre hectares, hors ceux classés dans un document d'urbanisme à conserver ou à protéger, sont dispensés de l'autorisation prévue à l'article L 311-1 du code forestier.

Ce seuil est abaissé à cinquante ares si le bois à défricher a bénéficié d'une aide publique à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers.

Article 3 : Parcs et jardins clos

Les parcs et jardins clos et attenants à une habitation principale, hors ceux classés dans un document d'urbanisme à conserver ou à protéger, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares sont dispensés de l'autorisation de défrichement prévue à l'article L 311-1 du code forestier. Toutefois, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre I du livre III du code de l'urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, cette surface est abaissée à quatre ha sur l'ensemble du département de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, les maires des communes du département, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur de l'Office national des forêts, les chefs des services départementaux de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune du département par les soins du maire.

Montauban, le 28 mai 2009
Pour la préfète
Le secrétaire général,
Alice COSTE

Arrêté préfectoral DDEA n° 09-762 du 28 mai 2009 fixant les seuils de surface en matière de reconstitution des peuplements forestiers et d'autorisation de coupe

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

ARRETE

Article 1^{er} : Obligation de reconstitution après coupe rase dans un espace boisé

Dans tout massif forestier d'un seul tenant, d'une étendue supérieure à quatre hectares, situé dans le département de Tarn-et-Garonne, après toute coupe rase d'une surface d'au moins un hectare, la personne pour le compte de laquelle la coupe a été réalisée, ou, à défaut, le propriétaire du sol, est tenu, en l'absence d'une régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante, de prendre, dans un délai de cinq ans à compter de la date de début de la coupe définitive prévue, le cas échéant, par le document de gestion, les mesures nécessaires au renouvellement du peuplement forestier.

Ces mesures doivent être conformes :

- soit aux dispositions en la matière d'un des documents de gestion mentionnés à l'article L4 du code forestier,
- soit à l'autorisation de coupe délivrée pour la propriété ou la parcelle concernée en application du code forestier ou d'autres législations,
- soit aux prescriptions imposées par l'administration ou une décision judiciaire à l'occasion d'une autorisation administrative ou à la suite d'une infraction.

Les coupes rendues nécessaires par un défrichement autorisé par une décision administrative ne sont pas soumises à cette obligation de renouvellement.

Article 2 : Coupes d'arbres de futaie soumises à autorisation

Dans les forêts du département de Tarn-et-Garonne ne présentant pas l'une des garanties de gestion durable mentionnées à l'article L 8 du code forestier, les coupes d'un seul tenant, d'une superficie égale ou supérieure à quatre hectares enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie, que ceux ci soient seuls ou associés à un taillis, ne peuvent être réalisées que sur autorisation du préfet après avis du Centre régional de la propriété forestière pour les forêts privées.

Lorsque l'autorisation est sollicitée pour une forêt mentionnée à l'article L111-1 du code forestier, pour laquelle aucun document d'aménagement ou règlement type de gestion n'est en vigueur, l'avis de l'Office national des forêts est sollicité.

Sont toutefois exceptées de ces dispositions les coupes effectuées dans les peupleraies ainsi que celles autorisées soit au titre d'autres dispositions du code forestier, soit au titre de l'article L130-1 du code de l'urbanisme.

L'autorisation, éventuellement assortie de conditions particulières de réalisation de la coupe et de travaux complémentaires, est délivrée conformément aux directives ou schémas régionaux dont les forêts relèvent en application du deuxième alinéa de l'article L 4 du code forestier.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, les maires des communes du département, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur de l'Office national des forêts, les chefs des services départementaux de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune du département par les soins du maire.

Montauban, le 28 mai 2009
Pour la préfète
Le secrétaire général,
Alice COSTE

Arrêté préfectoral DDEA n° 09-763 du 28 mai 2009 relatif aux déclarations de coupes de bois au titre du code de l'urbanisme dans les espaces boisés classés et les communes pour lesquelles un plan local d'urbanisme a été prescrit

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

ARRETE

Article 1^{er} :

En application de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme, dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire d'une commune où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à une déclaration préalable.

Article 2 :

Cette déclaration n'est pas requise dans les cas suivants :

lorsque les bois et forêts sont soumis au régime forestier et gérés en application d'un document d'aménagement arrêté par le ministre chargé des forêts conformément aux dispositions du titre I du livre 1^{er} du code forestier,

lorsqu'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément à l'article L 222-1 du code forestier ou d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux dispositions du II de l'article L 8 et de l'article L 222-6 du même code,

lorsque les coupes font l'objet d'une autorisation délivrée :

soit au titre des coupes extraordinaires. On entend par coupe extraordinaire ; les coupes réalisées en deçà ou au-delà de 5 ans par rapport à la date prévue dans le plan simple de gestion, les coupes dérogeant au programme inscrit dans ce plan, les coupes non prévues au plan simple de gestion (article R222-13 du code forestier). L'abattage de bois par le propriétaire, en dehors du programme d'exploitation, est autorisé pour la satisfaction directe de sa consommation rurale ou domestique, sous réserve que cet abattage reste l'accessoire de sa production forestière et ne compromette pas l'exécution du plan simple de gestion ;

soit au titre du régime administratif d'autorisation de coupe. Ce régime concerne les forêts soumises à l'établissement d'un plan simple de gestion et qui ne sont pas dotées d'un tel document approuvé (article R 222-20 du code forestier) ;

soit au titre des engagements trentenaires de bonne gestion pris par les propriétaires ayant bénéficié de réduction d'imposition au titre du code général des impôts (article 793 du code des impôts, décrets du 28 juin 1930 et du 9 mai 2007) ;

soit au titre des dispositions applicables aux forêts de protection ne relevant pas du régime forestier (article R 412-2 à R 412-6 du code forestier).

Article 3 :

Sont également dispensées de la déclaration préalable prévue par l'article L 130-1 du code de l'urbanisme, les coupes entrant dans une des catégories ainsi définies et respectant les dispositions de l'article 4.

Catégorie 1

Coupes d'amélioration dans les peuplements résineux traités en futaie régulière effectuées à une rotation de 5 à 15 ans et prélevant au maximum le tiers du volume sur pied.

Catégorie 2

Coupes rases de peupliers sous réserve d'une reconstitution de l'état boisé dans un délai de 3 ans et qu'aucune coupe rase contiguë ne soit pratiquée dans ce délai dans la même propriété.

Catégorie 3

Coupes rases de taillis simple parvenu à maturité, respectant l'ensouchement et permettant la production de rejets.

Catégorie 4

Coupes de taillis avec réserve d'au moins 100 brins d'avenir à l'hectare, en maintenant un sous-étage autour des arbres concernés, préparant à la conversion du taillis en taillis sous futaie ou en futaie feuillue.

Catégorie 5

Coupes de taillis sous futaie exploitant le taillis après balivage, prélevant moins de 50% du volume des réserves existant avant la coupe et à condition que la dernière coupe sur la surface parcourue remonte à plus de 25 ans.

Catégorie 6

Coupes en taillis sous futaie, préparatoires à la conversion du taillis sous futaie en futaie feuillue, avec réserve d'au moins 300 tiges/hectare.

Catégorie 7

Exploitation des chablis et volis et des bois morts ou dépérissants.

Article 4 :

Les dispositions à l'article 3 s'appliquent sous réserve :

- que les surfaces parcourues par ces coupes en un an par le propriétaire soient inférieures ou égales aux surfaces maximales ci-après :

catégorie 1 25 ha

catégorie 2 4 ha

catégorie 3 4 ha

catégorie 4 4 ha

catégorie 5 25 ha

catégorie 6 25 ha

catégorie 7 pas de seuil de surface

- que ces parcelles à exploiter ne soient pas situées dans :

une zone urbaine ou d'urbanisation future délimitée par un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ;

une zone d'habitat délimitée par un plan d'urbanisme ou un projet d'aménagement approuvé ;

une zone urbaine délimitée par une zone d'environnement protégé (Z.E.P.) ;

une zone d'aménagement concerté faisant l'objet d'un plan d'aménagement de zone approuvé (P.A.Z.) ;

les espaces naturels sensibles du département (application de l'article R 142-3 du code de l'urbanisme) ;

les sites protégés, classés ou inscrits, ou les sites en voie de classement ou d'inscription.

Article 5 :

L'autorité compétente pour se prononcer sur les coupes ou abattages d'arbres faisant l'objet d'une déclaration préalable est :

le maire dans les espaces boisés classés des communes qui se sont dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu,

le préfet, pour les communes où un plan local d'urbanisme a été simplement prescrit.

Article 6 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 79-466 en date du 26 février 1979.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montauban, le 28 mai 2009

Pour la préfète,

Le secrétaire général,

Alice COSTE

**Arrêté préfectoral n° 09-903 autorisant les travaux électriques Fiabilisation HTA Faible Section
Départ Loubéjac Département Ardens, commune (s) de Honor de Cos / Piquecos**

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Arrête

Article 1 : Le projet d'exécution n° 2213 présenté par l'agence ERDF Lot et Garonne-A.I.R.S.O 11 Rue Francis Carco 47924 AGEN est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : Prescription particulière :

Les réseaux situés en bordure de voies seront placés sous accotement, le compactage devra être réalisé conformément aux prescriptions de la DTA de Montauban 2 quai de Verdun 82000 Montauban tel: 05,63,22,25,89.

Une coordination est à assurer avec le Syndicat Départemental d'Energie de Tarn et Garonne au niveau du Poste P10 Testou PSSA.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT notamment auprès de France Telecom pour connaître la position des réseaux.

Article 4 : En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, le (les) maire (maires) de Honor de Cos / Piquecos l'agence ERDF Lot et Garonne-A.I.R.S.O 11 Rue Francis Carco 47924 AGEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 2 juin 2009

Pour la Préfète et par délégation

P/le directeur départemental de l'équipement,

Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE

Le chef du Service Environnement, Risques et Appui Territorial

Henri BOUYSSÈS

Arrêté préfectoral n° 09-959 autorisant les travaux électriques Amélioration/Lauze-Montaigu-renouv –Antennes (AVD) Zone 2 future ossature, commune (s) de Montaigu de Quercy -Anthe

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

et

Le préfet de Lot et Garonne

Arrêtent

Article 1 : - Le projet d'exécution pour l' [Amélioration/Lauze-Montaigu-renouv –Antennes \(AVD\) Zone 2 future ossature](#), sur les communes de Montaigu de Quercy et Anthe est approuvé.

Article 2 : - L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : - Prescriptions particulières :

a) Voiries départementales :

L'entreprise chargée des travaux devra se rapprocher de la Subdivision Départementale de Lauzerte Tel 05,63,94,60,22 (Tarn et Garonne) et de l'Unité Départementale du Pays du Lot à Caudezaygues Tel 05.53.36.24.60 (Lot et Garonne) et de afin d'obtenir les arrêtés de circulation nécessaires.

L'entreprise devra coordonner son intervention avec l'ensemble des concessionnaires de réseaux publics.

Article 4 : - En application de l'article L113-5 du Code de la Voirie Routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : - le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : - Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : - Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra aux services du Contrôle des Directions Départementales de l'Équipement et de l'Agriculture(2 quai de Verdun BP 775 82013 MONTAUBAN Cedex) (1722, avenue de Colmar 47916 Agen Cedex 9) .

Article 8 : - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures du Tarn et Garonne et du Lot et Garonne ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : - Les Secrétaires Général de Préfecture, les Directeurs Départementaux de l'Équipement et de l'Agriculture de Tarn et Garonne et du Lot et Garonne , les maires concernés, le directeur [ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTUION France AIRSO site de TOULOUSE 22 Bd de la Marquette BP 20301 -31003 TOULOUSE Cedex 6](#), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 02/06/2009
pour la Préfète, par délégation
le Directeur Départemental de
l'Équipement et de l'Agriculture
chargé du contrôle DEE,
par délégation le chef du Service
Risques et Ingénierie
d'Appui au Développement Durable
Signé Henri BOUYSSÈS

Agen, le 02/06/2009
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental de
l'Équipement et de l'Agriculture
chargé du contrôle DEE,
par délégation le chef du Service
Risques et Sécurité
Signé J.C ZANATTA

Service eau et environnement - Bureau environnement et forêt

Arrêté préfectoral DDEA n° 09-890 du 28 mai 2009 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2009-2010 dans le département de Tarn-et-Garonne

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

A R R E T E

Article 1er - La période d'ouverture générale de la chasse à tir par arme à feu ou par arc de chasse est fixée pour le département de Tarn-et-Garonne :

du 13 septembre 2009 au 28 février 2010

Article 2 - Par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, les espèces de gibier sédentaires figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Faisan	Ouverture générale	31 janvier 2010	Il est institué un plan de gestion cynégétique (PGC) sur certains territoires (voir arrêté spécifique). Dans les enclos à vocation commerciale attenants à une habitation définis à l'article L 424-3 du code de l'environnement, non listés dans les PGC, la chasse des oiseaux d'espèce faisan est autorisée jusqu'au 28 février 2010.
Perdrix rouge Perdrix grise	Ouverture générale	15 novembre 2009	La chasse à la perdrix sera ouverte les dimanches, lundis, mercredis, samedis et jours fériés. Il est institué un plan de gestion cynégétique (PGC) à la perdrix rouge sur certains territoires (voir arrêté spécifique). Dans les enclos à vocation commerciale attenants à une habitation définis à l'article L 424-3 du code de l'environnement, non listés dans les PGC, la chasse des oiseaux d'espèce perdrix rouge et perdrix grise est autorisée jusqu'au 28 février 2010.
Lièvre	Ouverture générale	31 janvier 2010	La chasse au lièvre sera ouverte les dimanches, lundis, mercredis, samedis et jours fériés. Il est institué un plan de gestion cynégétique (PGC) sur certains territoires (voir arrêté spécifique).
Lapin	Ouverture générale	31 janvier 2010	

Chevreuil (tir d'été)	1 ^{er} juin 2009	12 septembre 2009	Tir à balle uniquement Sur autorisation individuelle (voir arrêté spécifique) Le bilan des tirs sera consigné sur le carnet de battue du territoire concerné.	
Sanglier (tir d'été)	1 ^{er} juin 2009	14 août 2009	Sur autorisation individuelle (voir arrêté spécifique). Le bilan des tirs sera consigné sur le carnet de battue du territoire concerné.	
Sanglier	15 août 2009	28 février 2010	Du 15 août 2009 au 12 septembre 2009, la chasse du sanglier ne pourra être pratiquée qu'en battue, à l'affût ou à l'approche après accord du détenteur du droit de chasse et inscription sur le carnet de battue. Il est institué un plan de gestion cynégétique (PGC) sur l'ensemble du département (voir arrêté spécifique).	Lorsqu'une battue sera organisée, ce sera sous la responsabilité du président de l'ACCA, chef de battue ou de son représentant, chef de battue ou du détenteur du droit de chasse qui présentera les consignes de sécurité et de chasse avant le départ. Il inscrira obligatoirement les présents et le tableau de chasse, réalisé à l'issue de chaque sortie, sur un carnet de battue fourni par la fédération.
Chevreuil	Ouverture générale	28 février 2010	Pourra être tiré à plomb, à balle ou à flèche.	
Cerf	Ouverture générale	28 février 2010	Ne pourra être tiré qu'à balle ou à flèche.	
Blaireau	Réouverture du 15 mai au 31 août 2009 dans le cadre de la vénerie sous terre.		Avec équipage de vénerie homologué.	

Article 3 – Lors de chasses au grand gibier en battue, le port de tenues voyantes pour les piqueurs et les chasseurs postés est obligatoire.

Article 4 - Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse au gibier d'eau sont fixées par arrêté ministériel.

Article 5 - Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse aux oiseaux de passage sont fixées par arrêté ministériel.

Article 6 -Un plan de gestion cynégétique (PGC) est instauré sur le département pour l'espèce : bécasse des bois (voir arrêté spécifique).

Article 7 - Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse au vol des oiseaux sédentaires sont fixées par arrêté ministériel.

Article 8 - La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau qui peut être pratiquée sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- la chasse au renard ;
- la chasse des grands animaux soumis au plan de chasse ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers, les agents de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Montauban, le 28 mai 2009
Pour la préfète,
Par délégation
Le directeur
Dominique MANDOUZE

Délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

RAPPEL DES PRINCIPALES DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'EXERCICE DE LA CHASSE

1) Rappel de l'article R 424-4 du code de l'environnement :

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre au 31 mars.

La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale jusqu'au dernier jour de février.

2) Application de l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 :

La chasse au vol des espèces d'oiseaux sédentaires est ouverte à compter de l'ouverture générale jusqu'au dernier jour de février.

3) Rappel de l'article R 424-5 du code de l'environnement :

La clôture de la vènerie sous terre intervient le 15 janvier.

4) Rappel de l'article R 424-8 du code de l'environnement :

Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions.

5) Application de l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié (extraits) :

- Sont interdits :

- l'emploi de toute munition chargée de grenaille de plomb d'un diamètre supérieur à 4 mm ou de grenaille sans plomb d'un diamètre supérieur à 4,8 mm,
- pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1 kilojoule à 100 mètres,
- l'emploi, pour attirer le gibier, de disques ou bandes enregistrées reproduisant le cri des animaux,
- l'emploi de sources lumineuses et de miroirs de nature à faciliter la capture ou la destruction du gibier,
- la chasse à tir de la perdrix et du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs,
- la chasse à la bécasse à la passée ou à la croule,
- la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée.

- Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle ou à flèche.

- Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que « placée sous étui ou démontée ; dans tous les cas l'arme doit être déchargée ».

6) Il est rappelé que l'article L 422-10-1° du code de l'environnement exclut du territoire des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) les terrains situés dans un rayon de 150 m autour de toute habitation.

Arrêté préfectoral DDEA n° 09-891 du 28 mai 2009 fixant les conditions de chasse du chevreuil du 1er juin 2009 au 12 septembre 2009

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

A R R E T E

Article 1er – La chasse du chevreuil par arme à feu ou par arc de chasse est autorisée, à l'affût ou à l'approche, du 1^{er} juin 2009 au 12 septembre 2009, dans le département de Tarn-et-Garonne, La demande d'autorisation individuelle de chasse du chevreuil à l'affût ou à l'approche, présentée par le détenteur du droit de chasse, est souscrite auprès de la fédération départementale des chasseurs qui la transmet, revêtue de son avis, à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture. Elle est formulée sur l'imprimé cerfa « demande de plan de chasse ».

Une autorisation préfectorale individuelle sera délivrée au détenteur de droit de chasse. Les tirs ne pourront être effectués que par ce dernier ou par un tiers porteur du ou des bracelets ainsi que de la carte de membre spécifique « tir d'été chevreuil » du territoire concerné, témoins de l'autorisation du détenteur du droit de chasse.

Article 2 - L'emploi des chiens est interdit, de même que le rabat ou la traque des animaux par des auxiliaires.

Article 3 - Les tirs ne pourront être effectués qu'à l'aide d'armes à feu, ou d'arcs de chasse dans le strict respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 02-687 du 15 mai 2002 susvisé

Article 4 – Le bilan des tirs sera consigné sur le carnet de battue du territoire concerné.

Article 5 – Pour la recherche des animaux blessés, conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, il sera fait appel à un conducteur de chiens de sang agréé.

Article 6 – Un compte-rendu des prélèvements opérés sera adressé pour le 30 septembre 2009 à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture par chaque bénéficiaire d'une autorisation de chasse individuelle du chevreuil à l'approche ou à l'affût. En cas d'absence de prélèvement, un compte-rendu mentionnant « néant » sera transmis dans les mêmes conditions.

Article 7 – Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies.

Fait à Montauban, le 28 mai 2009

Pour la Préfète,
Par délégation,
Le directeur
Dominique MANDOUZE

Délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Arrêté préfectoral DDEA N° 09-892 du 28 mai 2009 fixant les conditions de chasse du sanglier du 1^{er} juin 2009 au 14 août 2009

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

A R R E T E

Article 1er – La chasse du sanglier par arme à feu ou par arc de chasse est autorisée, à l'affût ou à l'approche, du 1^{er} juin 2009 au 14 août 2009, dans le département de Tarn-et-Garonne, La demande d'autorisation individuelle de chasse du sanglier à l'affût ou à l'approche, présentée par le détenteur du droit de chasse, est souscrite auprès de la fédération départementale des chasseurs qui la transmettra, revêtue de son avis, à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture. Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté.

Une autorisation préfectorale individuelle sera délivrée au détenteur de droit de chasse. Les tirs ne pourront être effectués que par ce dernier ou par un tiers porteur de la carte de membre spécifique « tir d'été sanglier » du territoire concerné, témoin de l'autorisation du détenteur.

Article 2 - L'emploi des chiens est interdit, de même que le rabat ou la traque des animaux par des auxiliaires.

Article 3 - Les tirs ne pourront être effectués qu'à l'aide d'armes à feu, ou d'arcs de chasse dans le strict respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 02-687 du 15 mai 2002 susvisé.

Article 4 – le bilan des tirs sera consigné sur le carnet de battue du territoire concerné.

Article 5 – Pour la recherche des animaux blessés, conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, il sera fait appel à un conducteur de chiens de sang agréé.

Article 6 – Un compte-rendu des prélèvements opérés sera adressé pour le 1er septembre de chaque année à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt par chaque bénéficiaire d'une autorisation de chasse individuelle du sanglier à l'approche ou à l'affût. En cas d'absence de prélèvement, un compte-rendu mentionnant « néant » sera transmis dans les mêmes conditions.

Article 7 – Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies.

Fait à Montauban, le 28 mai 2009
Pour la Préfète,
Par délégation,
Le directeur
Dominique MANDOUZE

Délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Arrêté préfectoral DDEA n° 09-893 du 28 mai 2009 portant sur l'incinération des chaumes, pailles et déchets de récolte laissés sur place

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1er - En vue d'assurer la protection du gibier et de prévenir les risques d'incendie, l'incinération des chaumes, pailles et déchets de récolte laissés sur place ne pourra être effectuée avant le 13 septembre 2009.

Article 2 - Entre le 15 août et le 13 septembre 2009, une dérogation pourra être accordée, sur demande, dans les conditions suivantes :

- aux agriculteurs exploitants de parcelles devant être plantées en ail dans les cantons de BEAUMONT-DE-LOMAGNE et de LAVIT-DE-LOMAGNE ainsi que sur les communes de COMBEROUGER, BOUILLAC, COUTURES, BARDIGUES, SAINT-SARDOS et CASTELSARRASIN.
- aux agriculteurs exploitants de parcelles devant être ensemencées en colza dans l'ensemble du département de Tarn-et-Garonne.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 11 mai 2006 susvisé, l'usage du feu, par les propriétaires et leurs ayants droit, dans les parcelles concernées par le brûlage, est interdit sur celles-ci à moins de 200 m de toute zone de bois, forêts, plantations forestières, boisements, reboisements, landes ou friches, pendant la période du 1^{er} juillet au 31 août.

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté peuvent à tout moment être reconsidérées, notamment en cas de période de sécheresse.

Article 4 - Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les officiers et sous-officiers commandant les corps des sapeurs-pompiers, le directeur départemental de la police nationale, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de la chasse et de la faune sauvage, les maires, les agents de l'office national des forêts et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Montauban, le 28 mai 2009

Pour la préfète,
Par délégation,
Le directeur
Dominique MANDOUZE

Délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Arrêté préfectoral DDEA n° 09-894 du 28 mai 2009 interdisant la mise en vente, la vente, l'achat, et le colportage de certaines espèces de gibier pour la campagne de chasse 2009-2010

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite,

ARRETE

Article 1er - Sont interdits dans le département de Tarn-et-Garonne, la mise en vente, la vente, l'achat et le colportage des espèces sédentaires suivantes, pendant les périodes ci-dessous :

- Faisan : du 13 septembre au 12 octobre 2009 inclus
- Perdrix : du 13 septembre au 12 octobre 2009
- Lièvre : du 27 septembre au 26 octobre 2009 inclus.

Cette mesure ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 de l'arrêté du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier.

Article 2 – Sont interdits en tous temps dans le département de Tarn-et-Garonne, la mise en vente, la vente, l'achat et le colportage des espèces de gibier migrateur et de gibier d'eau, à l'exception du canard colvert pour lequel l'interdiction ne porte que sur la période suivante :

- Colvert : du 1^{er} janvier au 31 janvier 2010 inclus.

Article 3 - Il est rappelé qu'en vertu de l'arrêté ministériel du 20 décembre 1983 ne sont commercialisables que les espèces d'oiseaux gibier suivantes : canard colvert (*Anas platyrhynchos*), étourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*), faisan de chasse (*Phasianus colchicus* et *Syrnaticus reevesii*), perdrix grise (*Perdrix perdrix*), perdrix rouge (*Alectoris rufa*), pigeon ramier (*Columba palumbus*), pie bavarde (*Pica pica*), geai des chênes (*Garrulus glandarius*), corbeau freux (*Corvus frugilegus*) et corneille noire (*Corvus corone*).

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur des services fiscaux, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers, les agents de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Montauban, le 28 mai 2009
Pour la préfète,
Par délégation,
Le directeur
Dominique MANDOUZE

Délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Arrêté préfectoral DDEA n° 09-895 du 28 mai 2009 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique sur l'espèce sanglier dans le département de Tarn-et-Garonne

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

A R R E T E

Article 1er - Un plan de gestion cynégétique sur l'espèce sanglier est instauré dans le département de Tarn et Garonne à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 - Le plan de gestion cynégétique sur l'espèce sanglier est applicable sur l'ensemble du département de Tarn-et-Garonne. Sa durée de validité est de un an.

Article 3 - Les battues de chasse au sanglier pourront être autorisées, si nécessaire, dans les réserves de chasse et de faune en période d'ouverture de la chasse, en veillant à la préservation des autres espèces de la faune sauvage et à leur tranquillité.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers assermentés, les agents assermentés de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 28 mai 2009

Pour la préfète,
Par délégation,
Le directeur
Dominique MANDOUZE

Délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Arrêté préfectoral DDEA n° 09-896 du 28 mai 2009 portant approbation d'un avenant au schéma départemental de gestion cynégétique dans le département de Tarn-et-Garonne

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

A R R E T E

Article 1er – L'avenant du 13 mai 2008 au schéma départemental de gestion cynégétique, citée ci-dessus, est annulé et remplacé par celui présenté le 27 mai 2009 par la fédération départementale des chasseurs. Il est approuvé dans le département de Tarn et Garonne à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 3 mars 2012 (le document est consultable à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture).

Article 2 – Le schéma départemental de gestion cynégétique est applicable sur l'ensemble du département de Tarn-et-Garonne.

Article 3 - Le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable au chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département de Tarn-et-Garonne.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers, les agents de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 28 mai 2009
Pour la préfète,
Par délégation,
Le directeur
Dominique MANDOUZE

Délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Arrêté préfectoral DDEA n° 09-897 du 28 mai 2009 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique sur l'espèce bécasse des bois dans le département de Tarn-et-Garonne

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

A R R E T E

Article 1er - Un plan de gestion cynégétique sur l'espèce bécasse des bois est instauré dans le département de Tarn et Garonne à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 - Le plan de gestion cynégétique sur l'espèce bécasse des bois est applicable sur l'ensemble du département de Tarn-et-Garonne. Sa durée de validité est de un an.

Article 3 – Pour la réalisation et la matérialisation des prélèvements, il est mis en place un carnet des prélèvements et un dispositif de marquage, délivré par la fédération départementale des chasseurs de Tarn et Garonne,

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers assermentés, les agents assermentés de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 28 mai 2009

Pour la préfète,
Par délégation,
Le directeur
Dominique MANDOUZE

Délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Arrêté préfectoral DDEA n° 09-898 du 28 mai 2009 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique sur l'espèce perdrix rouge dans le département de Tarn-et-Garonne

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

A R R E T E

Article 1er - Un plan de gestion cynégétique sur l'espèce perdrix rouge est instauré dans le département de Tarn et Garonne à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 - Le plan de gestion cynégétique sur l'espèce perdrix rouge est applicable, dans le département de Tarn et Garonne, sur les territoires de chasse des associations communales et intercommunales de chasse agréées (ACCA, AICA) suivants :

ACCA : ALBEFEUILLE LAGARDE, ANGEVILLE, AUCAMVILLE, BARRY D'ISLEMADE, BEAUPUY, BESSENS, BOUILLAC, CAMPSAS, CASTELMAYRAN, GARGANVILLAR, LAVILLEDIEU DU TEMPLE, LAFITTE, LAFRANCAISE, MARSAC, MAUBEC, MONCLAR DE QUERCY, MONTAIN, MONTBARTIER, MONTFERMIER, MONTRICOUX, ORGUEIL, POMPIGNAN, ST AIGNAN, ST ARROUMEX, SAVENES, ST MICHEL, ST NICOLAS DE LA GRAVE, ST SARDOS, VERLHAC-TESCOU.

AICA : BRUNIGAILLARD, DE LA VALLEE DU TESCOU, DES DEUX RIVIERES, DES DEUX SEOUNES, DES DEUX VALLEES, DU BAS QUERCY, DU PAYS DE SERRES ET DU BAS QUERCY, ST HUBERT.

Sa durée de validité est de un an.

Article 3 – Pour la réalisation et la matérialisation des prélèvements, il est mis en place un carnet des prélèvements et un dispositif de marquage, délivré par la fédération départementale des chasseur de Tarn et Garonne,

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers assermentés, les agents assermentés de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 28 mai 2009

Pour la préfète,
Par déléation,
Le directeur
Dominique MANDOUZE

Délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Arrêté préfectoral DDEA n° 09-899 du 28 mai 2009 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique sur l'espèce faisan dans le département de Tarn-et-Garonne

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1er - Un plan de gestion cynégétique sur l'espèce faisan est instauré dans le département de Tarn et Garonne à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 - Le plan de gestion cynégétique sur l'espèce faisan est applicable, dans le département de Tarn et Garonne, sur les territoires de chasse des associations communales et intercommunales de chasse agréées (ACCA, AICA) suivants :

ACCA : ANGEVILLE, AUCAMVILLE, BEAUPUY, BOUILLAC, BOURRET, COMBEROUGER, GARGANVILLAR, GENSAC, LAVILLEDIEU DU TEMPLE, MAS-GRENIER, MONCLAR DE QUERCY, POMPIGNAN, ST ARROUMEX, ST SARDOS, SAVENES, SERIGNAC, VERDUN SUR GARONNE.

AICA : BRUNIGAILLARD, DES DEUX VALLEES, DU FAJOLLAIS.

Sa durée de validité est de un an.

Article 3 – Pour la réalisation et la matérialisation des prélèvements, il est mis en place un carnet des prélèvements et un dispositif de marquage, délivré par la fédération départementale des chasseurs de Tarn et Garonne,

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers assermentés, les agents assermentés de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 28 mai 2009

Pour la préfète,

Par délégation,

Le directeur

Dominique MANDOUZE

Délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Arrêté préfectoral DDEA n° 09-900 du 28 mai 2009 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique sur l'espèce lièvre d'Europe dans le département de Tarn-et-Garonne

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1er - Un plan de gestion cynégétique sur l'espèce lièvre d'Europe est instauré dans le département de Tarn et Garonne à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 - Le plan de gestion cynégétique sur l'espèce lièvre d'Europe est applicable, dans le département de Tarn et Garonne, sur les territoires de chasse des associations communales et intercommunales de chasse agréées (ACCA, AICA) suivants :

ACCA : ALBEFEUILLE LAGARDE, ANGEVILLE, ANCAMVILLE, BARDIGUES, BARRY D'ISLEMADE, BESSENS, BOUILLAC, BOURRET, CAMPSAS, CANALS, CASTELFERRUS, CAZALS, COMBEROUGER, CORDES-TOLOSANNES, FENEYROLS, FINHAN, GARGANVILLAR, GARIES, GENE BRIERES, LA SALVETAT BELMONTET, LAVILLEDIEU DU TEMPLE, LABASTIDE DE PENNE, LAFITTE, LAFRANCAISE, MARSAC, MAS-GRENIER, MAUBEC, MONBEQUI, MONCLAR DE QUERCY, MONTAIN, MONTAUBAN, MONTBARTIER, MONTECH, MONTFERMIER, MONTGAILLARD, MONTRICOUX, POMPIGNAN, ST AIGNAN, ST ARROUMEX, ST NICOLAS DE LA GRAVE, ST PORQUIER, ST SARDOS, SAVENES, SERIGNAC, VAISSAC, VERDUN SUR GARONNE, VERLHAC-TESCOU, VILLEMADE.

AICA : BRUNIGAILLARD, DE LA LOMAGNE, DE LA MOYENNE GARONNE, DE LA VALLEE DU TESCOU, DE L'ARRATZ, DE L'AYROUX, DES DEUX RIVIERES, DES DEUX SEOUNES, DES DEUX VALLEES, DU BAS QUERCY, DU PAYS DE SERRES ET DU BAS QUERCY, ST HUBERT, DES HAUTES VALLEES DE LA LERE ET DU CANDE.

Sa durée de validité est de un an.

Article 3 – Pour la réalisation et la matérialisation des prélèvements, il est mis en place un carnet des prélèvements et un dispositif de marquage, délivré par la fédération départementale des chasseurs de Tarn et Garonne,

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers assermentés, les agents assermentés de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 28 mai 2009

Pour la préfète,
Par délégation,
Le directeur
Dominique MANDOUZE

Délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Arrêté préfectoral DDEA n° 09-964 du 10 juin 2009 fixant la liste des espèces classées nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 dans le département de Tarn-et-Garonne

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

A R R E T E

Article 1^{er} – Dans le département de Tarn-et-Garonne, les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles, à compter du 1^{er} juillet 2009 jusqu'au 30 juin 2010, sur les secteurs suivants :

MAMMIFERES	Lieux où l'espèce est classée nuisible
Belette (<i>Mustela nivalis</i>) Putois (<i>Mustela putorius</i>) Fouine (<i>Martes foina</i>) Martre (<i>Martes martes</i>) Ragondin (<i>Myocastor coypus</i>) Rat musqué (<i>Ondatra zibethica</i>) Renard (<i>Vulpes vulpes</i>) Vison d'Amérique (<i>Mustela vison</i>)	Ensemble du département
Lapin de garenne (<i>Oryctolagus cuniculus</i>)	<ul style="list-style-type: none"> - Ensemble du domaine public autoroutier de Tarn-et-Garonne - Ensemble des emprises SNCF situées dans le département de Tarn-et-Garonne - Ensemble des terrains du lycée Capou - Ensemble du domaine public fluvial
OISEAUX	Lieu où l'espèce est classée nuisible
Corbeau freux (<i>Corvus frugilegus</i>) Corneille noire (<i>Corvus corone corone</i>) Etourneau sansonnet (<i>Sturnus vulgaris</i>) Geai des chênes (<i>Garrulus glandarius</i>) Pie bavarde (<i>Pica pica</i>)	Ensemble du département

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers, les agents de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Montauban, le 10 juin 2009
Pour la préfète
Par délégation,
Le directeur
Dominique MANDOUZE

Délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Arrêté préfectoral DDEA n° 09-965 du 10 juin 2009 fixant les modalités de destruction à tir des animaux d'espèces classées nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 dans le département de Tarn-et-Garonne

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

A R R E T E

Article 1^{er} - La destruction à tir par arme à feu ou arc de chasse des animaux d'espèces classées nuisibles en application de l'article L 427-8 du code de l'environnement peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

ESPECES	PERIODE AUTORISEE	LIEUX ET CONDITIONS	FORMALITES	MOTIVATION
Renard (<i>vulpes vulpes</i>).	de la clôture générale de la chasse au 31 mars	ensemble du département	sur autorisation individuelle du préfet	Prévention de la propagation de la rage, de l'ecchinococose alvéolaire et de la leishmaniose. Dégâts sur les populations de gibier, les basses-cours, les élevages, particulièrement à l'époque où les adultes doivent nourrir les jeunes au terrier. Dégâts aux populations de gibier, aux basses-cours et aux élevages d'espèces domestiques. Dégâts aux populations de lapins. Dégâts aux populations piscicoles, aux petits mammifères et oiseaux et prévention de la colonisation de territoires par une espèce non représentée dans la faune locale. Dégâts aux populations de gibier. Dégâts aux populations de gibier et aux élevages d'espèces domestiques. Dégâts aux jeunes de toutes les espèces de la faune sauvage, notamment dans les nids. Dégâts aux vergers
Fouine (<i>martes foina</i>), Putois (<i>Mustela putorius</i>). Vison d'Amérique (<i>Mustela vison</i>). Martre (<i>Martes martes</i>) Belette (<i>Mustela nivalis</i>)		Ensemble du département A poste fixe matérialisé de main de l'homme Le tir dans les nids est interdit		
Geai des chênes (<i>garrulus glandarius</i>)				
Etourneau sansonnet (<i>Sturnus vulgaris</i>)	de la clôture générale de la chasse au 31 mars Du 1 ^{er} avril à l'ouverture générale de la chasse au bénéfice des propriétaires, possesseurs ou fermiers, à titre individuel	Ensemble du département A poste fixe matérialisé de main de l'homme Le tir dans les nids est interdit	Sur déclaration au préfet Sur autorisation individuelle du préfet au bénéfice des propriétaires, possesseurs ou fermiers, à titre individuel	Dégâts aux verges, vignobles et nuisances à la salubrité (déjection dans les zones dortoirs)
Lapins de garenne (<i>Oryctolagus cuniculus</i>)	De la clôture générale de la chasse au 31 mars	Ensemble du domaine public autoroutier de Tarn et Garonne. Emprises S.N.C.F. situées dans le département de Tarn-et-Garonne. Lycée de Capou. Ensemble du domaine public fluvial.	Sur autorisation individuelle du préfet	Dégâts aux talus de l'autoroute. Dégâts aux voies provoquant des affaissements de plate-forme.

				Dégâts aux cultures
Ragondin (<i>Myocastor coypus</i>) Rat musqué (<i>Ondatra zibethica</i>)	De la clôture générale de la chasse à l'ouverture générale de la chasse	Sur les berges des plans d'eau privés, cours d'eau, mares et étangs de l'ensemble du département	Sans formalité	Dégâts aux cultures, gestion des cours d'eau, dégâts aux berges et aux ouvrages d'endiguement
Pie bavarde (<i>Pica pica</i>) Corbeau freux (<i>Corvus frugilegus</i>) Corneille noire (<i>Corvus corone corone</i>)	Les dimanches 18, 25 avril et 16 mai 2010 dans le cadre de destructions collectives assurées par les ACCA ou AICA. De la clôture générale de la chasse au 10 juin au bénéfice des propriétaires, possesseurs ou fermiers, à titre individuel	- ensemble du département - à poste fixe - le tir dans les nids est interdit - le corbeau freux peut être également tiré dans l'enceinte de la corbeautière	sur autorisation individuelle du préfet au bénéfice des ACCA ou AICA sur demande et avec délégation écrite des propriétaires, possesseurs ou fermiers dans les conditions définies à l'article R 422-79 du code de l'environnement. Propriétaires, possesseurs ou fermiers, à titre individuel.	Dégâts aux cultures, notamment tous les semis de printemps et aux vergers. Dégâts aux vignes. Dégâts aux œufs et aux jeunes de toutes les espèces de la faune sauvage.

Article 2 - Les déclarations ou les demandes d'autorisation de destruction présentées par les ACCA, AICA ou les propriétaires, possesseurs ou fermiers, selon les modèles figurant en annexe du présent arrêté, devront être adressées à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture et comporter respectivement :

- toute justification écrite en ce qui concerne les délégations des propriétaires, possesseurs ou fermiers ;
- la liste des personnes susceptibles de participer aux opérations ;
- l'avis du Maire de la commune pour les opérations de destruction soumises à autorisation.

Les déclarations devront parvenir à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture trois jours francs avant le début des opérations de destruction.

Article 3 - L'emploi du grand duc artificiel est autorisé.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur des services fiscaux, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers, les agents de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à MONTAUBAN, le 10 juin 2009

Pour la préfète,

Par délégation,

Le directeur

Dominique MANDOUZE

Délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

DECLARATION DE DESTRUCTION D'ANIMAUX NUISIBLES
(étourneau sansonnet de la clôture générale de la chasse au 31 mars 2010)

Je soussigné (1)

demeurant à.....

agissant en qualité de : (2) propriétaire, possesseur, fermier
délégué du propriétaire, possesseur, fermier
(fournir une copie de la délégation)

sur ha dont ha de bois, situés sur la ou les communes (préciser les lieux-dits)

déclare procéder à la destruction à tir dans les conditions suivantes :

ESPECES	PERIODE	LIEUX DE DESTRUCTION	CULTURES MENACEES (préciser la superficie)

Je déclare m'adjoindre pour ces destructions tireurs dont les noms, prénoms et domicile sont **(joindre la liste)** (3):

A le

Signature

(1) Nom, prénom, profession

(2) Rayer les mentions inutiles

(3) Toute demande qui ne mentionnerait pas les noms et domiciles des tireurs ne pourra pas être prise en considération

A adresser à la Direction Départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture
2, Quai de Verdun
B.P 775
82013 MONTAUBAN CEDEX

Arrêté préfectoral n° 2009-759 du 15 mai 2009 - Installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques - Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 79-373 autorisant la Société des Autoroutes du Sud de la France à construire des ouvrages en vue de rétablir l'écoulement naturel de cours d'eau non domaniaux traversés par l'autoroute A 62

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

En application de l'article R214-17 du code de l'environnement, concernant les arrêtés complémentaires, Monsieur le directeur des Autoroutes du Sud de la France est autorisé à modifier l'ouvrage hydraulique n° 1559 sur le ruisseau de Maupas commune de Saint-Michel.

Article 2 : Nomenclature

L'ouvrage autorisé par l'arrêté n° 79-373 du 15 février 1979 sus visé relève des rubriques :

- 3.1.1.0. ouvrages dans le lit mineur d'un cours d'eau, (Autorisation)
- 3.1.2.0. modification du profil en long et du profil en travers, (Autorisation)
- 3.1.3.0. ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité, (Autorisation)
- 3.1.4.0. protection de berges par technique autre que végétale, (Déclaration)

Article 3 : Caractéristiques de l'ouvrage

L'opération consiste à procéder :

- Au chemisage interne de la buse métallique existante par la projection de béton armé sur une épaisseur de 20 centimètres, portant la section mouillée de 5,93 m² à 4,33 m² ;
- L'allongement de l'ouvrage de 4,50 mètres en amont, portant l'ensemble de 98 à 102,50 mètres • Le réaménagement des raccordements amont par la mise en oeuvre d'enrochements bétonnés sur 10 mètres ;
- Le réaménagement des raccordements aval par la mise en oeuvre d'enrochements bétonnés sur 20 mètres en aval avec construction d'une fosse de dissipation ;

Article 4 : Prescriptions complémentaires

Le nouveau fond sera établi de manière à réserver au minimum 10 à 20 centimètres pour permettre la reconstitution par le pétitionnaire du fond du lit selon une granulométrie identique à celle existant précédemment recevoir les matériaux fins du lit naturel.

Avant le début du chantier, une pêche de sauvegarde sera effectuée par une entreprise agréée ; il est rappelé que l'entreprise qui réalisera cette pêche de sauvegarde devra obtenir les autorisations administratives nécessaires (cf L436-9 de la loi pêche) ;

Les travaux seront entrepris après construction d'un batardeau amont qui permettra la mise au sec de l'ensemble de la zone d'intervention. Si nécessaire un batardeau aval sera mis en place de manière à retenir tout départ de turbidité lié aux travaux.

En amont, comme en aval le débroussaillage sera limité au strict nécessaire ;

L'ensemble de ces travaux se fera dans le respect des prescriptions générales fixées par arrêté en date du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire s'engage à ne pas intervenir sur le dalot aval, sauf à en justifier l'obligation technique afin de réduire le risque d'inondation de la voie communale qui longe le ruisseau.

Le pétitionnaire s'engage à informer le service de police de l'eau et l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du déroulement du chantier : ces services seront conviés à la réunion de lancement du chantier et aux réunions régulièrement organisées tout au long du déroulement des travaux et seront destinataires des comptes-rendus du chantier.

Article 5 : Mesures compensatoires

En aval de l'ouvrage, la rive droite du ruisseau de Maupas sera replantée avec des essences locales de manière à créer un ombrage préservant ainsi la qualité de l'eau.

Article 6 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'environnement le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif.

Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte a été notifié,

Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 7 : Publicité

Le présent article fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- affichage dans la mairie de Saint-Michel
- insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne,
- mise sur le site internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne, [http : // www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr)

Article 8 : Contrôles

Ces opérations seront contrôlées par le service départemental de police de l'eau, l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 9 : Exécution

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du service départemental de police de l'eau.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Montauban, le 15 mai 2009

Pour la préfète,

Par délégation,

Le directeur

Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral N° 2009 – 0679 du le 13 mai 2009 portant DEFINITION DES MODALITES DE MISE EN APPLICATION DU PLAN DE CRISE "SECHERESSE" DANS LE DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 05-1044 du 16 juin 2005 sont abrogées à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : étendue DE LA REGLEMENTATION

En fonction des débits moyens journaliers enregistrés aux points de référence ou, à défaut de points de référence en fonction des observations de terrain, des mesures de limitation des prélèvements peuvent être prises pour chaque zone. Trois niveaux de limitation sont définis (article 5) lorsqu'il y a franchissement des seuils définis à l'article 3.

Ces mesures s'appliquent pour chacune des zones définies à l'article 4. Lorsque les zones sont de grandes tailles, elles sont divisées en secteurs afin de pouvoir établir les tours d'interdiction de prélèvement.

Les prélèvements sont réglementés sur les cours d'eau, les nappes, le canal d'amenée à Golfech, le canal latéral à la Garonne et le canal de Montech. Les cours de l'Arrats et de la Gimone ainsi que leurs affluents sont régis dans le cadre du plan de crise sur le bassin de la Neste.

ARTICLE 3 : définition DES SEUILS D'ALERTE AUX POINTS DE REFERENCE

Conformément aux arrêtés - cadre sécheresse, au niveau de chaque point de référence, quatre seuils de débits sont définis :

- ◆ Débit objectif d'étiage : DOE
- ◆ Seuil d'alerte (ou débit d'alerte) : QA égal à 80 % du DOE
- ◆ Seuil d'alerte renforcé (ou débit d'alerte renforcé) : QAR situé au tiers inférieur entre DOE et DCR
- ◆ Seuil de crise (ou débit de crise) : QCR ou DCR

Le département de Tarn-et-Garonne est concerné par les points suivants :

Cours d'eau	Point de référence	Zone géographique concernée	DOE ou DOC m ³ /s	QA m ³ /s	QAR m ³ /s	QCR m ³ /s
Aveyron	Loubéjac *	Bassin de l'Aveyron et affluents à l'exception du bassin de la Lère	4,00	3,20	2,00	1,00
Aveyron	Laguépie 1 *	Bassin de l'Aveyron à l'amont de Laguépie	1,60	1,30	1,00	0,70
Viaur	Laguépie 2	Bassin du Viaur	1,20	1,00	0,60	0,30
Garonne	Lamagistère *	Bassin de la Garonne de la confluence du Tarn à la sortie du département. Canal d'amenée à Golfech Canal latéral de la limite communale de Moissac – Castelsarrasin à la sortie du département	85,00	68,00	49,00	31,00
Garonne	Verdun *	Bassin de la Garonne de son entrée dans le département à la confluence avec le Tarn Canal latéral de son entrée dans le département à la limite communale Moissac - Castelsarrasin Canal de Montech	42,00	34,00	29,00	22,00
Tarn	Villemur *	Bassin du Tarn **	25,00	20,00	16,30	12,00
Cande	Hèche ***	Bassin de la Lère non réalimentée (DOC)	0,03	0,03	- - -	0,01
Barguelonne	Fourquet	Bassin de la Barguelonne	0,12	0,09	0,05	0,02
Lemboulas	Lunel	Bassin du Lemboulas	0,10	0,08	0,05	0,02
Lère	Réalville	Bassin de la Lère	0,10	0,08	0,05	0,02
Tescou	Saint-Nauphary	Bassin du Tescou	0,10	0,08	0,05	0,02
Tescounet	Château Lamothe *** de	Bassin du Tescou non réalimenté (DOC)	0,04	0,04	- - -	0,02

* point nodal défini au SDAGE

** en l'absence d'une station de mesure en aval du Tarn, et compte tenu de l'importance des prélèvements en aval de Villemur-sur-Tarn, l'insuffisance des débits sur la Garonne à Lamagistère pourra entraîner des limitations des prélèvements d'eau sur l'axe Tarn en aval de Villemur-sur-Tarn. En l'absence de points de référence sur certains cours d'eau, des mesures de limitations peuvent être prises par similitude avec des cours d'eau présentant les mêmes caractéristiques ou en s'appuyant sur des observations de terrain. Les zones n° 12 – 13 – 14 – 17 – 23 – 24 – 32 – 33 – 35 et 44 dépourvues de points de référence sont concernées par ces mesures.

*** en raison des faibles débits d'étiage, les plans de gestions des étiages de la Lère et du Tescou ne fixe que deux valeurs seuils : le débit d'alerte (QA) et le débit de crise (QCR). Ils définissent également la notion de débit objectif complémentaire (DOC) correspondant à un débit objectif minimum à satisfaire.

ARTICLE 4 : PARTAGE DES EAUX (définition des zones et secteurs)

Les mesures de limitation des usages s'appliquent par zones et secteurs en fonction des débits observés aux points de référence ou à défaut de points de référence, par similitude avec des cours d'eau de même catégorie ou en s'appuyant sur des observations de terrain.

Unité 1 – Nord-Est	
11	Rivière Aveyron
12	Bassin de la Baye
13	Bassin de la Seye
14	Bassin de la Bonnette
15	Bassin de la Lère non réalimentée
16	Bassin de la Lère réalimentée
17	Petits affluents de l'Aveyron

Unité 3 – Sud-Ouest	
31	Fleuve Garonne – Canal – Ouest
32	Bassin de la Sère
33	Bassin du Lambon
34	Fleuve Garonne – Canal – Sud
35	Petits affluents de Garonne

Unité 2 – Nord-Ouest	
21	Bassin du Lemboulas
22	Bassin de la Barguelonne
23	Bassin de la Séoune
24	Bassin du Lot

Unité 4 – Sud-Est	
41	Rivière Tarn
42	Bassin du Tescou réalimenté
43	Bassin du Tescou non réalimenté
44	Petits affluents du Tarn

Zone n° 11 : rivière Aveyron

- Secteur 1 : communes de Laguépie, Varen, Feneyrols, Saint-Antonin-Noble-Val, Cazals, Bruniquel et Montricoux
- Secteur 2 : communes de Bioule et Cayrac
- Secteur 3 : commune de Nègrepelisse, en amont du barrage de Nègrepelisse
- Secteur 4 : commune de Nègrepelisse, en aval du barrage de Nègrepelisse
- Secteur 5 : commune d'Albias
- Secteur 6 : communes de Lamothe-Capdeville, Mirabel et Réalville
- Secteur 7 : communes de Lafrançaise, Villemade, Montastruc, Piquecos, L'Honor-de-Cos et Montauban

Zone n° 12 : bassin de la Baye

- Secteur 1 : la Baye et ses affluents, de la source jusqu'au pont de la voie communale sur la Baye au lieu-dit Alzonne sur la commune de Verfeil-sur-Seye
- Secteur 2 : la Baye et ses affluents, du pont de la voie communale sur la Baye au lieu-dit Alzonne sur la commune de Verfeil-sur-Seye jusqu'à la confluence avec l'Aveyron

Zone n° 13 : bassin de la Seye

- Secteur 1 : la Seye et ses affluents

Zone n° 14 : bassin de la Bonnette

- Secteur 1 : la Bonnette et ses affluents, de la source jusqu'au pont de la RD 19 sur la Bonnette au lieu-dit Ponget sur la commune de Saint-Antonin-Noble-Val
- Secteur 2 : la Bonnette et ses affluents, du pont de la RD 19 sur la Bonnette au lieu-dit Ponget sur la commune de Saint-Antonin-Noble-Val jusqu'à la confluence avec l'Aveyron

Zone n° 15 : bassin de la Lère non réalimentée

- Secteur 1 : la Lère et ses affluents, de la limite départementale avec le Lot jusqu'au Moulin Neuf sur la commune de Cayriech
- Secteur 2 : la Lère et ses affluents, du Moulin Neuf sur la commune de Cayriech jusqu'à la confluence avec le Candé
- Secteur 3 : le Candé et ses affluents, de la source jusqu'au pont sur le Candé au lieu-dit Sainte-Eulalie sur la commune de Lapenche
- Secteur 4 : le Candé et ses affluents, du pont sur le Candé au lieu-dit Sainte-Eulalie sur la commune de Lapenche jusqu'à la confluence avec le Doure

Zone n° 16 : bassin de la Lère réalimentée

- Secteur 1 : les prélèvements en cours d'eau dans le Candé et ses affluents, de la confluence avec le Doure jusqu'à la confluence avec la Lère
- Secteur 2 : les prélèvements en cours d'eau dans la Lère et ses affluents, de la confluence avec le Candé jusqu'à la confluence avec l'Aveyron
- Secteur 3 : les prélèvements dans la nappe souterraine situés au sud-est de l'autoroute A20
- Secteur 4 : les prélèvements dans la nappe souterraine situés au nord-ouest de l'autoroute A20

Zone n° 17 : petits affluents de l'Aveyron

- Secteur 1 : tous les affluents de l'Aveyron non cités ci-dessus et leurs affluents

Zone n° 21 : bassin du Lemboulas

- Secteur 1 : le Petit Lembous et ses affluents
- Secteur 2 : le Lemboulas et ses affluents, de la limite départementale avec le Lot à la confluence avec le Petit Lembous
- Secteur 3 : la Lupte et ses affluents
- Secteur 4 : le Lembous et ses affluents
- Secteur 5 : le Lemboulas et ses affluents, entre les confluences avec le Petit Lembous et la Lupte
- Secteur 6 : le Lemboulas et ses affluents, de la confluence avec la Lupte jusqu'aux ponts du Moulin de Camparnaud sur la commune de Lafrançaise
- Secteur 7 : le Lemboulas et ses affluents, des ponts du Moulin de Camparnaud sur la commune de Lafrançaise jusqu'à la confluence avec le Tarn

Zone n° 22 : bassin de la Barguelonne

- Secteur 1 : la Barguelonne et ses affluents, de la limite départementale avec le Lot jusqu'au pont de la RD 34 sur la commune de Cazes-Mondenard
- Secteur 2 : le Lendou et ses affluents, dans le département de Tarn-et-Garonne
- Secteur 3 : la Petite Barguelonne et ses affluents, de la limite départementale avec le Lot à sa confluence avec le Lendou
- Secteur 4 : la Barguelonne et ses affluents, du pont de la RD 34 sur la commune de Cazes-Mondenard jusqu'à la confluence avec la Petite Barguelonne
- Secteur 5 : la Petite Barguelonne et ses affluents, de la confluence avec le Lendou à la confluence avec la Barguelonne
- Secteur 6 : la Barguelonne et ses affluents, de la confluence avec la Petite Barguelonne à la confluence avec le ruisseau d'Aymes sur la commune de Saint-Clair
- Secteur 7 : la Barguelonne et ses affluents, de la confluence avec le ruisseau d'Aymes sur la commune de Saint-Clair à la confluence avec la Garonne

Zone n° 23 : bassin de la Séoune

- Secteur 1 : la Petite Séoune et ses affluents, de la source jusqu'au pont de la RD 82 sur la Petite Séoune sur la commune de Roquecor,
et
la Séoune et ses affluents, de la limite départementale avec le Lot jusqu'au pont de Cadamas sur la commune de Lauzerte
- Secteur 2 : la Petite Séoune et ses affluents, y compris le Montsembosc, du pont de la RD 82 sur la Petite Séoune sur la commune de Roquecor jusqu'à la limite départementale avec le Lot-et-Garonne,

et

la Séoune et ses affluents, du pont de Cadamas jusqu'au Moulin de Fihol sur la commune de Lauzerte

Secteur 3 : la Séoune et ses affluents, du Moulin de Filhol au lieu-dit Sainte-Livrade sur la commune de Touffailles

Secteur 4 : la Séoune et ses affluents, du lieu-dit Sainte-Livrade au pont du moulin de Coulon sur la commune de Miramont-de-Quercy

Secteur 5 : la Séoune et ses affluents, du pont du moulin de Coulon au barrage de Jouaneri sur la commune de Brassac

Secteur 6 : la Séoune et ses affluents, du barrage de Jouaneri au droit du lieu-dit Bigorre sur la commune Montjoi

Secteur 7 : la Séoune et ses affluents, du lieu-dit Bigorre à la limite départementale avec le Lot-et-Garonne

Zone n° 24 : bassins du Lot

Secteur 1 : le Boudouyssou, la Tancanne et leurs affluents

Zone n° 31 : fleuve Garonne – Canal – ouest

POINT NODAL DE LAMAGISTERE : Garonne de Saint-Nicolas-de-la-Grave à Lamagistère, canal d'amenée à Golfech, canal latéral à la Garonne entre la limite communale Moissac - Castelsarrasin et la limite départementale avec le département du Lot-et-Garonne et les cours d'eau du Millole, du Nègresport et du Jouannets.

Secteur 1 : communes de Pommevic, Gourdouville et Moissac

Secteur 2 : communes de Boudou et Saint-Nicolas-de-la-Grave

Secteur 3 : communes de Valence-d'Agen et Malause

Secteur 4 : communes de Merles et Saint-Michel

Secteur 5 : communes de Auvillar et Espalais

Secteur 6 : communes de Golfech et Saint-Loup

Secteur 7 : communes de Lamagistère et Donzac

Zone n° 32 : bassin de la Sère

Secteur 1 : la Sère et ses affluents, de la limite départementale avec le Gers jusqu'au pont du chemin vicinal d'Angeville à Saint-Arroumex, au droit du lieu-dit Yo sur la commune d'Angeville

Secteur 2 : la Sère et ses affluents, du pont du chemin vicinal d'Angeville à Saint-Arroumex, au droit du Lieu-dit Yo sur la commune d'Angeville jusqu'au pont de la RD 12 sur la commune de Castelmayran

Secteur 3 : la Sère et ses affluents, du pont de la RD 12 sur la commune de Castelmayran jusqu'au gué du lieu-dit Coustou sur la commune de Castelmayran

Secteur 4 : la Sère et ses affluents, du gué du lieu-dit Coustou sur la commune de Castelmayran jusqu'à la confluence avec la Garonne

Zone n° 33 : bassin du Lambon

Secteur 1 : le Lambon et ses affluents, de la limite départementale avec la Haute-Garonne jusqu'au pont de la voie communale de Feuga sur la commune d'Escazeaux

Secteur 2 : le Lambon et ses affluents, du pont de la voie communale de Feuga sur la commune d'Escazeaux jusqu'au gué entre Roudes et Cassagne sur la commune de Bouillac

Secteur 3 : le Lambon et ses affluents, du gué entre Roudes et Cassagne sur la commune de Bouillac jusqu'au pont de la RD 3 sur le Lambon sur la commune de Comberouger

Secteur 4 : le Lambon et ses affluents, du pont sur la RD 3 sur le Lambon sur la commune de Comberouger jusqu'à la confluence avec la Garonne

Zone n° 34 : Fleuve Garonne – Canal – sud

POINT NODAL DE VERDUN : **Garonne** d'Aucamville à Castelsarrasin, canal latéral à la Garonne de la limite départementale avec le département de Haute-Garonne à la limite communale Moissac - Castelsarrasin et le **canal de Montech** ainsi que **les cours d'eau réalimentés** à partir de ces canaux (voir liste annexée)

- Secteur 1 : communes de Aucamville, Grisolles, Verdun-sur-Garonne (sauf la rive gauche du Tauris rattaché au secteur 2) et Pompignan
- Secteur 2 : communes de Mas-Grenier, Monbéqui, Dieupentale, Bessens et Canals
- Secteur 3 : communes de Finhan, Montech et Montbartier
- Secteur 4 : communes de Escatalens, Saint Porquier
- Secteur 5 : communes de Bourret, Cordes-Tolosannes, Lacourt-Saint-Pierre, Montbeton et Montauban
- Secteur 6 : rive gauche de la Garonne sur communes de Castelferrus, Saint-Aignan, Castelmayran et Castelsarrasin
- Secteur 7 : rive droite de la Garonne sur les communes de Castelferrus, Saint Aignan, Castelmayran-et Castelsarrasin ainsi que Les Barthes, Labastide-du-Temple et La-VilleDieu-du-Temple

Zone n° 35 : petits affluents de la Garonne

Secteur 1 : tous les affluents de la Garonne non cités ci-dessus et leurs affluents

Zone n° 41 : rivière Tarn

- Secteur 1 : communes de Villebrumier, Reynies, Nohic et Orgueil
- Secteur 2 : communes de Corbarieu, Labastide-Saint-Pierre et Bressols
- Secteur 3 : commune de Montauban (rive gauche du Tarn)
- Secteur 4 : communes de Lafrançaise, Villemade et Montauban (rive droite du Tarn)
- Secteur 5 : communes d'Albefeulle-Lagarde, Barry-d'Islemade, Meauzac, Labastide-du-Temple et Les Barthes
- Secteur 6 : communes de Lizac et Moissac
- Secteur 7 : communes de Castelsarrasin, Boudou et Saint-Nicolas-de-la-Grave

Zone n° 42 : bassin du Tescou réalimenté

- Secteur 1 : le Tescounet, de la confluence avec le Thérondel à la confluence avec le Tescou sur la commune de Saint-Nauphary
- Secteur 2 : le Tescou, de la confluence avec le Tescounet sur la commune de Saint-Nauphary, jusqu'au pont de la RD 91 sur le Tescou sur la commune de Saint-Nauphary
- Secteur 3 : le Tescou, du pont de la RD 91 sur le Tescou sur la commune de Saint-Nauphary jusqu'à la confluence avec le Tarn

Zone n° 43 : bassin du Tescou non réalimenté

- Secteur 1 : le Tescounet, de la limite départementale, jusqu'à la confluence avec le Thérondel
- Secteur 2 : le Tescou, de la limite départementale jusqu'au pont de la RD 37 sur le Tescou sur la commune de la Salvetat Belmontet
- Secteur 3 : le Tescou, du pont de la RD 37 sur le Tescou jusqu'à la confluence avec le Tescounet

Zone n° 44 : petits affluents du Tarn

Secteur 1 : tous les affluents du Tarn non cités ci-dessus et leurs affluents

ARTICLE 5 : définition DES Règles DE LIMITATION

Trois niveaux de limitation sont définis, selon l'intensité de l'étiage, conformément au plan d'action interdépartemental.

- ◆ Niveau 1 (débit QA) : baisse des prélèvements agricoles de 15 % en rivière et en nappe, soit une interdiction de 1 jour/semaine

Toutefois, compte tenu du faible écart entre les valeurs de DOE et QA pour les rivières à faible débit (toutes rivières à l'exception de la Garonne, du Tarn et de l'Aveyron), le niveau 1 de limitation des prélèvements est mis en œuvre dès le franchissement du DOE.

Le Préfet coordonnateur de sous-bassin (Garonne, Tarn, Aveyron, Neste) peut, si nécessaire, demander la mise en œuvre d'une limitation des prélèvements à hauteur de 30 % (ou 2 jours par semaine).

- ◆ Niveau 2 (débit QAR) : baisse des prélèvements agricoles de 50 % en rivière et en nappe, soit une interdiction de 3,5 jours/semaine
- ◆ Niveau 3 : arrêt total des prélèvements agricoles

DECLENCHEMENT DES MESURES :

- ◆ Pour les mesures de limitations, l'indicateur retenu est la moyenne sur les trois derniers jours des débits moyens journaliers (QMJ). Des mesures ponctuelles pourront remplacer les QMJ lorsqu'elles ne sont pas disponibles.
Si la moyenne des QMJ sur 3 jours passe sous le seuil d'alerte ou le seuil d'alerte renforcée, les mesures de limitations de 15, 30 ou 50 % sont mises en œuvre.
La décision est accompagnée de l'analyse sur les 7 derniers jours des débits moyens journaliers (pente de la courbe des débits).
- ◆ Pour la mesure d'interdiction, l'indicateur retenu est le débit moyen journalier des 2 derniers jours.
Des valeurs de QMJ durant 2 jours consécutifs sous le seuil de crise (QCR) entraîne la mise en œuvre des mesures d'interdiction.

DUREE DES MESURES :

Les mesures sont appliquées pendant une semaine au moins afin de limiter la multiplication des arrêtés et d'en permettre la bonne mise en œuvre.

ASSOUPPLISSEMENT DES MESURES DE LIMITATION :

La moyenne des débits moyens journaliers sur 3 jours est retenue comme indicateur unique pour assouplir ou lever les mesures de restrictions.

Si la moyenne des QMJ des 3 derniers jours redevient supérieure au débit de crise (QCR), au seuil d'alerte renforcée (QAR) ou au seuil d'alerte (QA), les mesures de restriction sont réduites respectivement à 50 % de restrictions au lieu de l'interdiction, à 15 ou 30 % au lieu de 50 %, ou levées au lieu de 15 ou 30 %.

La décision sera accompagnée d'une analyse de la tendance des débits sur les 7 derniers jours afin de ne pas lever les mesures sans garantie sur la stabilisation de la situation hydrologique.

L'analyse de la tendance des débits sur les 7 derniers jours doit permettre d'éviter que les décisions soient prises à l'occasion d'événements conjoncturels, que ce soit pour la mise en œuvre de restrictions ou pour leur assouplissement.

DEROGATIONS :

Lorsque des mesures d'interdiction totale des prélèvements sont mises en œuvre dans le bassin versant, des dérogations représentant globalement moins de 10 % des prélèvements peuvent être accordées.

Compte tenu de la répartition des cultures irriguées, cette mesure de dérogation peut concerner les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines et les pépinières. Toutefois, les autorisations de prélèvements pour l'irrigation du maïs-semence peuvent être exclues de cette disposition dérogatoire, si les débits autorisés pour les cultures spéciales incluant le maïs-semence excèdent 10 %.

Les prélèvements correspondant restent soumis aux limitations de niveau 2 (réduction de 50 %) comme défini ci-dessus.

RÉSEAUX COLLECTIFS :

- ◆ Niveau 1 : réduction du débit de prélèvement de 15%
- ◆ Niveau 2 : réduction du débit de prélèvement de 50 %
- ◆ Niveau 3 : arrêt total.

SYSTÈME NESTE : applicable aux bassins de l'Arrats et de la Gimone

Dans le cas où les prélèvements font l'objet d'une gestion volumétrique annuelle, des mesures de restriction sur les volumes annuels seront applicables, conformément à l'arrêté interdépartemental du 23 juillet 2004 fixant un plan de crise sur le bassin de la Neste en période d'étiage.

USAGE EAU POTABLE :

Lorsque le débit d'alerte renforcée est atteint et que le débit du bassin versant influence la production d'eau potable et/ou la demande en eau potable risque de ne pas être comblée, les interdictions pour les particuliers et les collectivités peuvent concerner dans l'ordre :

- ◆ le lavage des véhicules en dehors des stations de lavage,
- ◆ le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux,
- ◆ l'arrosage des pelouses et des espaces verts,
- ◆ la mise à niveau diurne du niveau des piscines,
- ◆ l'arrosage diurne des potagers.

Le remplissage des piscines à partir du réseau d'eau potable pourra être subordonné à l'accord formel et soumis aux conditions du gestionnaire du réseau utilisé de manière à adapter les capacités de production ou de distribution d'eau à la satisfaction des usages prioritaires.

Pour des raisons de salubrité, les puits privés n'ayant pas été utilisés récemment ne doivent pas être remis en fonctionnement.

Par ailleurs, en fonction des indications des exploitants des réseaux d'eau potable, les interdictions peuvent être modulées ou non (plage horaire, régulation des débits, moyens spécifiques ...) et/ou peuvent être élargies aux professionnels.

ARTICLE 6 : REGLEMENTATION DES PRELEVEMENTS

La répartition des restrictions est définie dans les tableaux de l'annexe 1.

ARTICLE 7 : RETENUES COLLINAIRES

Le remplissage des retenues collinaires par prélèvement dans les cours d'eau concernés est interdit lorsque s'appliquent les mesures de restriction.

ARTICLE 8 : BARRAGES ET MOULINS

Toute manœuvre des vannes provoquant artificiellement des variations des débits d'eau à l'aval des barrages et moulins est interdite, à l'exception des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, ainsi que des vannes commandant la ou les turbines, si les autres conditions permettent de turbiner.

Le fonctionnement par éclusées est interdit.

Le fonctionnement des usines sera interrompu dès que le niveau des eaux en amont se trouvera en dessous de la crête du barrage.

Les turbines ne pourront éventuellement fonctionner que dans la mesure où le débit entrant sera suffisant pour assurer en continu le respect d'une lame déversante sur la crête du barrage.

Dans le cas où les conditions hydrologiques et l'état des installations, en particulier vétusté du barrage ou présence d'une passe à poissons, ne permettraient pas le maintien d'une lame déversante sur la crête du barrage, la gestion de l'aménagement devra être menée de façon à assurer un débit constant à l'aval et un niveau constant à l'amont.

Les dispositions précédentes, applicables en période de basses eaux, ne modifient pas les mesures à prendre pour faire face à la montée rapide des eaux en cas d'événement hydraulique exceptionnel.

ARTICLE 9 : EAUX SOUTERRAINES

Les prélèvements d'eau souterraine pour l'irrigation dans les nappes d'accompagnement sont réglementés comme les prélèvements directs en rivière.

Sauf délimitation particulière, sont considérés en nappe d'accompagnement, les prélèvements effectués à moins de 100 mètres des rivières. Les nappes d'accompagnement de la Garonne, du Tarn, de l'Aveyron et de la Lère ont fait l'objet d'une délimitation par le BRGM. La carte correspondante est jointe au présent arrêté en annexe 4.

ARTICLE 10 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : INFRACTION

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal et de poursuites en application des lois et des règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : CONTROLE

Les agents chargés de la police de l'eau et de la police de la pêche auront en permanence accès aux installations de pompage, pour le contrôle des conditions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 13 : MISE EN APPLICATION

En fonction de l'évolution de la situation hydrologique observée et après avis de la cellule sécheresse, un arrêté préfectoral définira par zone concernée le niveau de mesure à prendre ainsi que sa période d'application (cf définition des zones à l'article 4 du présent arrêté).

ARTICLE 14 : RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication.

ARTICLE 15 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ◆ insertion au recueil des actes administratifs,
- ◆ affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,
- ◆ publication sur le site internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

ARTICLE 16 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le service départemental de l'ONEMA, le service départemental de l'ONCFS, le directeur départemental des polices urbaines, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur du service de la navigation de Toulouse, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

MONTAUBAN, le 13 mai 2009

Pour la préfète,

Le secrétaire général

Signé Alice COSTE

Les annexes correspondantes sont consultables au Service Départemental de Police de l'Eau à la DDEA de Tarn-et-Garonne, 2 quai de Verdun - BP. 775 - 82000 MONTAUBAN

Arrêté préfectoral n° 2009-949 du 10 juin 2009 - Arrêté préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 17 mai 1972 portant règlement d'eau concernant le barrage du « Boulet » construit sur le ruisseau de « Tort » commune de SAINT-SARDOS

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE

Titre I – CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

Article 1 – Classe de l'ouvrage

L'ouvrage constituant la retenue du Boulet et ses ouvrages hydrauliques associés situés sur le ruisseau de « Tort » est un barrage de classe B au sens de l'article R 214-112 du code de l'environnement.

Article 2 – Prescriptions relatives à l'ouvrage

L'ouvrage constituant la retenue du Boulet et ses ouvrages hydrauliques associés doivent être rendus conformes aux dispositions des articles R 214-122 à R 214-129 et R 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités ci-après :

- la réalisation d'une étude de dangers. Le délai pour la réalisation de l'étude de danger est fixé au 1^{er} juillet 2013. Cette étude de dangers fait l'objet d'une actualisation au moins tous les dix ans ;
- la tenue d'un dossier d'ouvrage comprenant l'ensemble des données techniques relatives à l'ouvrage, à fournir avant le 31/12/2010 ;
- la tenue d'un registre de suivi de la vie de l'ouvrage, à fournir avant le 31/12/2010 ;
- la production et la transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites de surveillance, à fournir avant le 31/12/2010 ;
- la réalisation de visites techniques approfondies avant le 31/12/2010, puis tous les 2 ans à compter de la date de la 1^{ère} visite;
- la rédaction d'un rapport de surveillance au moins tous les 5 ans (le 1^{er} lors de la 1^{ère} visite technique approfondie, puis tous les 5 ans);
- la production d'un rapport d'auscultation au moins tous les 5 ans (le 1^{er} lors de la 1^{ère} visite technique approfondie, puis tous les 5 ans);
- la déclaration dans les meilleurs délais au préfet de tout évènement ou évolution concernant le barrage, ses ouvrages annexes ou son exploitation et mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens ;

Titre II – RESPECT DU DEBIT RESERVE

Dans tous les cas, et notamment en cas de remplissage après une vidange totale ou partielle, un débit minimum de 3 litres par seconde devra être délivré en aval immédiat du barrage (1/10ème du module). Sauf dans le cas où le débit naturel du ruisseau du Tort en amont du plan d'eau de Combe Cave est inférieur à 3 litres par seconde auquel cas le débit entrant est égal au débit sortant. Aucun prélèvement n'étant effectué dans ces plans d'eau, en fonctionnement normal le débit sortant est égal au débit entrant.

Le respect du débit réservé est assuré par un réglage adéquat de la vanne de vidange ou par tout autre dispositif soumis à l'agrément préalable du service chargé de la police de l'eau et de la protection du milieu aquatique.

Titre III – PROTOCOLE DE VIDANGE

En cas de besoin, le propriétaire de l'ouvrage est autorisé, après en avoir informé le service chargé de la police de l'eau par courrier ou mél au minimum 15 jours avant le démarrage de l'opération, à procéder à la vidange, ou à abaisser le niveau du plan d'eau.

La manoeuvre de la vanne de vidange sera conduite de manière à limiter le départ de vases et matières en suspension. La totalité du débit transitera sans débordement au travers de la pêcherie construite à la sortie de la canalisation de vidange. Le personnel municipal aidé au besoin de l'APPMA locale récupérera le poisson retenu en amont des grilles, procédera au tri des espèces indésirables : poissons chats, perches soleil, écrevisses américaines seront détruites, les autres sujets seront remis dans le lac.

Les eaux rejetées feront l'objet à l'aval immédiat de la confluence entre le déversoir et le ruisseau, d'analyses régulières afin de vérifier la conformité des taux caractéristiques suivants :

- oxygène dissous (O₂) > 3 mg/litre
- matières en suspension (MES) < 1g/litre
- ammonium (NH₄) < 2 mg/litre

Les prescriptions générales sont fixées dans l'arrêté du 27 août 1999, joint en annexe.

Le réglage de la vanne de vidange sera ajusté de manière à respecter ces normes.

Les analyses seront effectuées dès l'ouverture de la vanne de vidange à une fréquence suffisante pour s'assurer du respect des valeurs indiquées ci-dessus. Le résultat de ces analyses sera communiqué au service chargé de la police de l'eau.

Pendant la phase de remontée du plan d'eau, il est impératif de laisser s'écouler à l'aval de la digue, un débit minimum de 3 litres par seconde (cf R214-12 du code de l'environnement).

Titre IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 3 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes:

- Affichage en mairie de Saint-Sardos pendant une durée minimale d'un mois;
- Parution au recueil des actes administratifs;
- Parution sur le site internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne (www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr) pendant une durée d'au moins six mois ;

Article 4 – Contrôles

Ces opérations seront contrôlées par le service départemental de police de l'eau, l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 5 – Exécution

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Tarn-et-Garonne, le maire de Saint-Sardos, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté .

Montauban, le 10 juin 2009

Pour la préfète,

Par délégation,

Le directeur,

Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral DDEA n° 2009 – 950 du 10 juin 2009 - Arrêté préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 17 mai 1972 portant règlement d'eau concernant la retenue collinaire de « Combe Cave » construite sur le ruisseau de « Tort » commune de SAINT-SARDOS

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE

Titre I – CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

Article 1 – Classe de l'ouvrage

L'ouvrage constituant la retenue de Combe Cave et ses ouvrages hydrauliques associés situés sur le ruisseau de « Tort » est un barrage de classe C au sens de l'article R 214-112 du code de l'environnement.

Article 2 – Prescriptions relatives à l'ouvrage

L'ouvrage constituant la retenue de Combe Cave et ses ouvrages hydrauliques associés doivent être rendus conformes aux dispositions des articles R 214-122 à R 214-129 et R 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités ci-après :

- la tenue d'un dossier d'ouvrage comprenant l'ensemble des données techniques relatives à l'ouvrage, à fournir avant le 31/12/2010 ;
- la tenue d'un registre de suivi de la vie de l'ouvrage, à fournir avant le 31/12/2010 ;
- la production et la transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites de surveillance, à fournir avant le 31/12/2010 ;
- la réalisation d'une visite technique approfondie avant le 31/12/2010, puis tous les 5 ans à compter de la date de la 1ère visite;
- la rédaction d'un rapport de surveillance au moins tous les 5 ans (selon la même échéance que les visites techniques approfondies);
- la production d'un rapport d'auscultation au moins tous les 5 ans (selon la même échéance que les visites techniques approfondies);
- la déclaration dans les meilleurs délais au préfet de tout évènement ou évolution concernant le barrage, ses ouvrages annexes ou son exploitation et mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens ;

Titre II – RESPECT DU DEBIT RESERVE

Dans tous les cas, et notamment en cas de remplissage après une vidange totale ou partielle, un débit minimum de 3 litres par seconde devra être délivré en aval immédiat du barrage (1/10ème du module). Sauf dans le cas où le débit naturel du ruisseau du Tort en amont du plan d'eau de Combe Cave est inférieur à 3 litres par seconde auquel cas le débit entrant est égal au débit sortant. Aucun prélèvement n'étant effectué dans ces plans d'eau, en fonctionnement normal le débit sortant est égal au débit entrant.

Le respect du débit réservé est assuré par un réglage adéquat de la vanne de vidange ou par tout autre dispositif soumis à l'agrément préalable du service chargé de la police de l'eau et de la protection du milieu aquatique.

Titre III – PROTOCOLE DE VIDANGE

En cas de besoin, le propriétaire de l'ouvrage est autorisé, après en avoir informé le service chargé de la police de l'eau par courrier ou mél au minimum 15 jours avant le démarrage de l'opération, à procéder à la vidange, ou à abaisser le niveau du plan d'eau.

La manoeuvre de la vanne de vidange sera conduite de manière à limiter le départ de vases et matières en suspension. La totalité du débit transitera sans débordement au travers de la pêcherie construite à la sortie de la canalisation de vidange. Le personnel municipal aidé au besoin de l'APPMA locale récupérera le poisson retenu en amont des grilles, procédera au tri des espèces indésirables : poissons chats, perches soleil, écrevisses américaines seront détruites, les autres sujets seront remis dans le lac.

Les eaux rejetées feront l'objet à l'aval immédiat de la confluence entre le déversoir et le ruisseau, d'analyses régulières afin de vérifier la conformité des taux caractéristiques suivants :

- oxygène dissous (O₂) > 3 mg/litre
- matières en suspension (MES) < 1g/litre
- ammonium (NH₄) < 2 mg/litre

Les prescriptions générales sont fixées dans l'arrêté du 27 août 1999, joint en annexe.

Le réglage de la vanne de vidange sera ajusté de manière à respecter ces normes.

Les analyses seront effectuées dès l'ouverture de la vanne de vidange à une fréquence suffisante pour s'assurer du respect des valeurs indiquées ci-dessus. Le résultat de ces analyses sera communiqué au service chargé de la police de l'eau.

Pendant la phase de remontée du plan d'eau, il est impératif de laisser s'écouler à l'aval de la digue, un débit minimum de 3 litres par seconde (cf art R214-12 du code de l'environnement).

Titre IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 3 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes:

- Affichage en mairie de Saint-Sardos pendant une durée minimale d'un mois;
- Parution au recueil des actes administratifs;
- Parution sur le site internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne (www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr) pendant une durée d'au moins six mois ;

Article 4 – Contrôles

Ces opérations seront contrôlées par le service départemental de police de l'eau, l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 5 – Exécution

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Tarn-et-Garonne, le maire de Saint-Sardos, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté .

Montauban, le 10 juin 2009

Pour la préfète,

Par délégation,

Le directeur,

Dominique MANDOUZE

Service de l'économie agricole et rurale

Arrêté préfectoral n° 09-794 du 25 mai 2009 fixant L'INDICE DÉPARTEMENTAL DES FERMAGES ET LES VALEURS A PRENDRE EN COMPTE POUR LES LOYERS DE LA CAMPAGNE 2008-2009

La préfète de Tarn-et-Garonne
chevalier de la légion d'honneur,
officier de l'ordre national du mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'indice des fermages pour l'ensemble du département est fixé pour 2008 à la valeur de **107,9**.

ARTICLE 2 :

Pour la campagne 2007-2008, la commission avait décidé de ne pas modifier l'indice et de garder la valeur de celui de la période 2006 2007 soit 106,2. Aussi la variation de l'indice pour 2008-2009 est calculée sur la base de l'indice 2006 – 2007 soit 106,2.

La variation de l'indice s'établit à 1,6 %.

Cet indice est applicable aux échéances situées dans la période du 1^{er} octobre 2008 au 30 septembre 2009.

ARTICLE 3 :

Les valeurs des fermages seront situées entre les maxima et les minima actualisés ci-après :

ZONE (1)	Minimum	Maximum
ZONE 1 : plaines et vallées	99,95 €/ha	233,22 €/ha
ZONE 2 : coteaux et terrasses	66,48 €/ha	199,91 €/ha
ZONE 3 : Causse et Quercy	49,96 €/ha	149,95 €/ha

Les valeurs établies ci-dessus sont également applicables lorsqu'il s'agit d'activités équestres.

(1) - Les zones sont celles délimitées par l'arrêté préfectoral n° 87-237 relatif a la définition de la surface minimum d'installation prévue au schéma directeur départemental des structures agricoles. Les exploitations situées à cheval sur deux zones sont réputées être dans la zone où se trouve le siège de l'exploitation et 80 % de la SAU.

ARTICLE 4 :

Le loyer des bâtiments d'habitation doit être d'un montant situé entre 1 et 5 € par mètre carré et par mois sans distinction de zone et en fonction du confort et de l'état.

Le loyer s'entend par mois et par mètre carré habitable tel que défini par la loi 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété bâtie.

ARTICLE 5 :

Pour le règlement des échéances de 2008-2009 des baux des cultures pérennes exprimés en denrées, le cours moyen à prendre en compte est le suivant :

- Vin : **32,50 Euros** par hectolitre

ARTICLE 6 :

Le loyer annuel des bâtiments d'exploitation est fixé conformément au tableau ci-après :

Nature du bâtiment	Prix du loyer
Bâtiments de surface utile supérieure à 100 m ² , à la couverture médiocre, sans fermeture latérale, sol en terre et avec électricité	1,18 €/m ² à 1,43 €/m ²
Bâtiments de surface utile supérieure à 100 m ² avec fermetures latérales en dur, hauteur utile de 5 m (au minimum) avec courant électrique et courant triphasé, couverture sans gouttière	1,88€/m ² à 2,48€/m ² selon état général, à l'appréciation des parties.

Le montant du loyer des bâtiments ne rentrant pas dans les catégories définies ci-dessus sera librement déterminé par les parties.

Dans le cas d'activités équestres, le loyer des bâtiments et des structures spécifiques à ces activités ne rentrant pas dans les catégories définies ci-dessus sera librement déterminé par les parties.

ARTICLE 7 :

L'arrêté préfectoral 08 – 1228 du 26 septembre 2008 est abrogé.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin, les maires du département et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 25 mai 2009
Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental
Dominique MANDOUZE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**ARRETE DD82-SAP/09-14 PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A
LA PERSONNE**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU la loi n° 2005-841 du 26/07/2005 relative au développement des services à la personne,
VU le décret N° 2005-1384 du 7/11/2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail (Deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)
VU le décret n° 2005-1698 du 29/12/2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L 7231-1 et L7232- 1 à L 7232-4 du code du travail,
VU le décret n° 2007-854 du 14/05/2007 relatif aux services à la personne,
VU la circulaire n°1-2007 du 15/05/2007 concernant l'agrément des organismes de services à la personne,
VU l'arrêté préfectoral de Tarn-et-Garonne du 15/01/08 portant délégation de signature à Monsieur Jean COGNET, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
VU la demande d'agrément simple présentée le 06/05/09 par Monsieur DAYMARD Thierry dont le siège social de son entreprise est situé 800 Chemin de Lanis à Montauban,
SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur DAYMARD Thierry
800, Chemin de Lanis
Résidence La Poudrette – appartement B4
82000 MONTAUBAN

est agréé, au titre de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles L 7231-1 et L7232-1 du Code du Travail, en qualité de prestataire pour des activités de services à la personne sur l'ensemble du territoire.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est conclu pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de cette période.
L'entreprise s'engage à produire avant la fin du premier semestre de l'année, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre : **N/150509/F/082/S/010.**

ARTICLE 4 :

Monsieur DAYMARD Thierry est agréé **en mode prestataire**, pour la fourniture des prestations suivantes, au bénéfice exclusif du public éligible à l'agrément simple :

- Livraison de courses à domicile,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

ARTICLE 5 :

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 15/05/09
P/La Préfète et par délégation,
P/Le directeur départemental et par intérim,
Le directeur adjoint,
Patrick LESZCZYNSKI

ARRETE DD82-SAP/09-012 PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU la loi n° 2005-841 du 26/07/2005 relative au développement des services à la personne,
VU le décret N° 2005-1384 du 7/11/2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail (Deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)
VU le décret n° 2005-1698 du 29/12/2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L 7231-1 et L7232- 1 à L 7232-4 du code du travail,
VU le décret n° 2007-854 du 14/05/2007 relatif aux services à la personne,
VU la circulaire n°1-2007 du 15/05/2007 concernant l'agrément des organismes de services à la personne,
VU l'arrêté préfectoral de Tarn-et-Garonne du 15/01/08 portant délégation de signature à Monsieur Jean COGNET, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
VU la demande d'agrément simple présentée le 24/04/09 par Monsieur KIEFFER Philippe au nom de l'entreprise individuelle ORDI 82 dont le siège social est situé Saint Christophe à Molières,
SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise individuelle ORDI 82
Saint Christophe
82220 MOLIERES

est agréée, au titre de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles L 7231-1 et L7232-1 du Code du Travail, en qualité de prestataire pour des activités de services à la personne sur l'ensemble du territoire.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est conclu pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de cette période.
L'entreprise s'engage à produire avant la fin du premier semestre de l'année, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre : **N/110509/F/082/S/008.**

ARTICLE 4 :

L'entreprise individuelle ORDI 82 est agréée **en mode prestataire**, pour la fourniture des prestations suivantes, au bénéfice exclusif du public éligible à l'agrément simple :

- Assistance informatique et Internet à domicile.

ARTICLE 5 :

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 11/05/09
P/La Préfète et par délégation,
P/Le directeur départemental et par intérim,
Le directeur adjoint,
Patrick LESZCZYNSKI

Arrêté du 10 juin 2009 portant DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, de l'EMPLOI et de la FORMATION PROFESSIONNELLE DE TARN-et-GARONNE

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DU TRAVAIL,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements, notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2007 portant détachement de M. Jean COGNET en qualité de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Tarn-et-Garonne à compter du 15 janvier 2008,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mars 2009 portant délégation de signature à M. Patrick LESZCZYNSKI ,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1106 du 2 juin 2008 portant délégation de signature aux agent de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté du 01/07/1997 de Monsieur le ministre du travail, nommant Madame Michèle LAVAZAIS en qualité de contrôleur du travail à la DDTEFP de Tarn-et-Garonne,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental,

ARRETE

Article 1^{er} – En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental du travail, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé est subdéléguée pour la signature des titres professionnels du Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi à :

- Michèle Lavazais, contrôleur du travail,

Article 2 – Le directeur départemental du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 10 juin 2009

P/ Le Directeur départemental et par intérim,

Le Directeur Adjoint

Patrick LESZCZYNSKI

ARRETE DD82-SAP/09-15 PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU la loi n° 2005-841 du 26/07/2005 relative au développement des services à la personne,
VU le décret N° 2005-1384 du 7/11/2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail (Deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)
VU le décret n° 2005-1698 du 29/12/2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L 7231-1 et L7232- 1 à L 7232-4 du code du travail,
VU le décret n° 2007-854 du 14/05/2007 relatif aux services à la personne,
VU la circulaire n°1-2007 du 15/05/2007 concernant l'agrément des organismes de services à la personne,
VU l'arrêté préfectoral de Tarn-et-Garonne du 15/01/08 portant délégation de signature à Monsieur Jean COGNET, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
VU la demande d'agrément simple présentée le 19/06/09 par Monsieur ARQUIER Joël au nom de la SARL ARQUIER JARDI SERVICES dont le siège social est situé Route de Braguillou à Fabas,
SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La SARL ARQUIER JARDI SERVICES
Route de Braguillou
82170 FABAS

est agréée, au titre de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles L 7231-1 et L7232-1 du Code du Travail, en qualité de prestataire pour des activités de services à la personne sur l'ensemble du territoire.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est conclu pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de cette période.
L'entreprise s'engage à produire avant la fin du premier semestre de l'année, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre : **N/250609/F/082/S/011.**

ARTICLE 4 :

La SARL ARQUIER JARDI SERVICES est agréée **en mode prestataire**, pour la fourniture des prestations suivantes, au bénéfice exclusif du public éligible à l'agrément simple :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

ARTICLE 5 :

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 25/06/09
P/La Préfète et par délégation,
P/Le directeur départemental et par intérim,
Le directeur adjoint,
Patrick LESZCZYNSKI

Service d'inspection du travail - Section agricole

Arrêté préfectoral n° 2009-830 du 9 juin 2009 relatif à la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code rural, notamment l'article L 717-7,
Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment son article 42,
Vu le décret n° 99-905 du 22 octobre 1999 relatif aux commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture,
Vu les propositions présentées par les organisations professionnelles d'employeurs,
Sur proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2007-601 du 3 avril 2007 sont ainsi modifiées :

Les représentants des organisations professionnelles d'employeurs dont les noms suivent

- M. LESTRADE José, 82200 LIZAC (FDCUMA) (titulaire)
- M. SPIRONELLO Fabrice, 1180 route du Château d'eau, 82370 CAMPSAS (UNEP) (titulaire)

sont nommés respectivement en remplacement de

- M. BAYLE Francis, Borde Basse, 82190 Miramont de Quercy (FD/CUMA)(titulaire)
- M. MARTIN Max, As Cabals, 2799 route de Monclar, RD 66, 82410 St Etienne de Tulmont (UNEP) (titulaire)

Article 2 : Madame le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le responsable de la section d'inspection du travail agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montauban, le 9 juin 2009
Pour la préfète,
Le secrétaire général
Alice COSTE

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE TARN-ET-GARONNE

Décision de délégation de signature en date du 25 mai 2009

Monsieur VIDAL Jean-Pierre, chef de service comptable des Impôts de MOISSAC,

Vu l'article L. 262 du Livre des procédures fiscales,

Vu l'article 50 de la loi n°85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II du Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 18 octobre 1994 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous les références 13 C-12-94,

Décide

Article 1 : délégation de signature a été donnée à compter du 1er septembre 2006 à Madame GASC Françoise, inspectrice des impôts, à compter du 25 mai 2009 à Messieurs BERNARD Georges, contrôleur principal des impôts et DOUGNAC-PALE Georges, contrôleur principal des impôts au Service des impôts des entreprises de MOISSAC, dans les limites du ressort de ce service.

Article 2 : Les agents délégataires sont autorisés à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L. 262 du Livre des procédures fiscales et les bordereaux de déclaration de créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relatifs au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Article 3 : La délégation ne peut être utilisée qu'en l'absence du comptable.

Article 4 : La délégation sera publiée par voie d'affichage dans les locaux administratifs.

Fait à MOISSAC, le 25 mai 2009

L'Inspecteur départemental,

Chef de service comptable des impôts,

Jean-Pierre VIDAL

PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté portant nomination des membres de la SECTION de la commission régionale du patrimoine et des sites

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet du département de la Haute-Garonne,
Officier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du Patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret n°2004-142 du 12 février 2004 portant application de l'article 112 de la loi n°2202-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité, instituant la création d'une **section** de la commission régionale du patrimoine et des sites ;
VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2008 portant nomination des membres de la commission régionale du patrimoine et des sites ;
VU les avis et propositions du directeur régional des affaires culturelles de Midi-Pyrénées ;
SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Midi-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La composition de la **section** de la commission régionale du patrimoine et des sites de Midi-Pyrénées est fixée comme suit :

A – PRESIDENT

Le Préfet de Région, Préfet de la Haute-Garonne.

B – REPRESENTANTS DE L'ETAT (2 membres)

Le Directeur régional des affaires culturelles, ou son représentant
Le Directeur régional de l'environnement, ou son représentant

C – TITULAIRES D'UN MANDAT ELECTIF (2 conseillers généraux et un maire dans chaque département)

ARIEGE :

Titulaires : M. Alain DURAN, Vice-Président du conseil général
M. Raymond COUMES, conseiller général
Mme Nicole QUILLIEN, maire de Mirepoix

Suppléants : M. Pierre SABOY, conseiller général
M. Louis MARETTE, conseiller général

Mme Ginette BUSCA, maire de Montjoie-en-Couserans

AVEYRON :

Titulaires : M. Pierre-Marie BLANQUET, conseiller général
M. René QUATREFAGES, conseiller général
M. Christian FONT, maire de Saint-Juéry

Suppléants : Mme Anne-Marie ESCOFFIER, conseillère générale
M. Jean-François ALBESPY, conseiller général
M. Robert MURET, maire de La Cavalerie

HAUTE-GARONNE :

Titulaires : Mme Marie-Christine LAFFORGUE, conseillère générale
Mme Martine MARTINEL, conseillère générale
M. Jean DE GALARD, maire de Saint-André

Suppléants : M. Louis BARDOU, conseiller général
M. Adolphe RUQUET, conseiller général
Mme Michèle MOLLE, maire de Saint-Bertrand-de-Comminges

GERS :

Titulaires : M. Gérard FAUQUE, conseiller général
M. Georges COURTES, conseiller général
M. Jean DUPUY, maire de Saint-Antoine

Suppléants : M. Robert PERRUSSAN, conseiller général
M. Georges BARTHE, conseiller général
M. Alain SANCERRY, maire de Pellefigue

LOT :

Titulaires : M. Gérard AMIGUES, vice-président chargé de la Culture et du Patrimoine
M. Serge DESPEYROUX, conseiller général
M. Jean-Marc VAYSSOUZE, maire de Cahors

Suppléants : M. André BARGUES, conseiller général
M. Jean-Claude REQUIER, conseiller général
Mme Nicole PAULO, maire de Figeac

HAUTES-PYRENEES :

Titulaires : M. Pierre DUSSERT, conseiller général
M. Georges AZAVANT, conseiller général
M. Robert MARQUIE, maire de Sarrancolin

Suppléants : M. Robert MARQUIE, conseiller général
M. Rolland CASTELLS, conseiller général
M. Alain LESCOULES, maire de Luz St Sauveur

TARN :

Titulaires : M. Jean-Marie FABRE, conseiller général
M. Henri NARBONNE, conseiller général
M. Denis MARTY, maire de Monestiés

Suppléants : M. Daniel VIAELLE, conseiller général
M. Paul SALVADOR, conseiller général
M. Jean-Pierre LEFLOCH, maire d'Ambialet

TARN-ET-GARONNE :

Titulaires : M. Raymond MASSIP, vice-président chargé des affaires culturelles
M. Jacques MOIGNARD, vice-président
M. Franck BOUSQUET, conseiller municipal de Moissac

Suppléants : M. José GONZALEZ, vice-président
M. Guy-Michel EMPOCIELLO, premier vice-président
M. Charles MALMON, maire de Montastruc

D - PERSONNALITES QUALIFIEES (4 membres) désignées intuitu personae

Mme Danièle DAMON, architecte

M. Rémi PAPILLAULT, architecte DPLG, spécialité urbanisme

M. Philippe PIEUX, directeur du CAUE 82, membre de la CRPS

M. Etienne LAVIGNE, architecte DPLG, membre de la CRPS

M. Guy SCHLEGEL, délégué Haute-Garonne de la Fondation du Patrimoine,
membre de la CRPS

M. Claude BIRAGNET, délégué régional de la Ligue Urbaine et Rurale Midi-
Pyrénées, membre de la CRPS

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des membres titulaires nommés pour une durée de quatre ans, les membres suppléants seront appelés à siéger à leur place.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements de la Région Midi-Pyrénées.

Toulouse, le 3 juin 2009
Le Préfet de Région,
Pour le préfet de région
Le secrétaire général pour les affaires régionales de Midi-Pyrénées
Pascal BOLOT

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté portant complément à l'arrêté préfectoral du 17 Septembre 2008 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique,
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1, L 313-1, et L 313-2 et R 313-1 à R 313-10 portant sur les modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico- sociaux,
Vu l'arrêté préfectoral du 17 Septembre 2008 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux pour l'année 2009 et le début de l'année 2010,
Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 qui prévoit que les gestionnaires des Centres spécialisés de soins aux toxicomanes (C.S.S.T.) et des Centres de cure ambulatoire en alcoologie (C.C.A.A.) disposent d'un délai de 3 ans à compter du 22 décembre 2006 pour solliciter l'autorisation prévue par le code de l'action sociale et des familles, en vue de leur transformation en Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.),
Vu l'article 92 IV de la loi du 21 décembre 2006 relative aux Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA),

A R R E T E

Article 1^{er}

En application de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 visée, une période de dépôt des dossiers, spécifique aux C.S.A.P.A. est ouverte du 22 octobre au 22 décembre 2009 pour un examen en séance du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.) le Jeudi 22 avril 2010 ou le Jeudi 29 avril 2010.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Toulouse, le 10 Juin 2009
P/Le Préfet de Région
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Midi-Pyrénées
Pascal BOLOT

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE MIDI-PYRÉNÉES

Arrêté préfectoral du 5 juin 2009 relatif à l'attribution de licences d'entrepreneurs de spectacles

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 86-358 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris en application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2000 pris en application de l'article 4 du décret n°2000-609 ;

VU l'arrêté du préfet de région en date du 19 janvier 2006, modifié le 9 février 2007, renouvelant les membres de la commission régionale consultative pour les licences d'entrepreneurs de spectacles ;

VU l'arrêté du 29 mai 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique PAILLARSE, directeur régional des affaires culturelles ;

VU l'arrêté de subdélégation du 3 octobre 2008 de Monsieur Dominique PAILLARSE à Madame Anne-Christine MICHEU, directrice régionale adjointe ;

VU l'avis rendu par la commission régionale consultative dans sa séance du 4 juin 2009 ;

Considérant que les candidats ci-après désignés remplissent les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Les licences temporaires d'entrepreneurs de spectacles, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont accordées à :

HOUDARD William – Association FA.SI.LA. MUSIQUE – École de Musique, Les Ursulines, 82270 MONTPEZAT-DE-QUERCY – 2^{ème} catégorie – n°2-1026048

AUREL Anna – Association LES HÉRITIERS DU JAZZ – 5, rue d'Auriol, 82000 MONTAUBAN – 2^{ème} catégorie – n°2-1026028

AUREL Anna – Association LES HÉRITIERS DU JAZZ – 5, rue d'Auriol, 82000 MONTAUBAN – 3^{ème} catégorie – n°3-1026029

MEIGNAUD Pierre – Association LIBRE EXPRESSION [Espace culturel « L'E V'O »] – 27, rue Foucault, 82000 MONTAUBAN – 1^{ère} catégorie – n°1-1026816

MEIGNAUD Pierre – Association LIBRE EXPRESSION – 27, rue Foucault, 82000 MONTAUBAN – 2^{ème} catégorie – n° 2-1026817

MEIGNAUD Pierre – Association LIBRE EXPRESSION – 27, rue Foucault, 82000 MONTAUBAN – 3^{ème} catégorie – n°3-1026818

**BUZARÉ Jean-Yves – Association PASSERELLE 97 - 25, rue Léon de Maleville,
Appartement n° 2, 82000 MONTAUBAN – 2^{ème} catégorie – n°2-1026046**

**BUZARÉ Jean-Yves – Association PASSERELLE 97 - 25, rue Léon de Maleville,
Appartement n° 2, 82000 MONTAUBAN – 3^{ème} catégorie – n°3-1026047**

ARTICLE 2 – Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

ARTICLE 3 – La Préfète de Tarn-et-Garonne et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Toulouse, le 5 juin 2009
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles,
Par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,
Anne-Christine MICHEU

CAISSE CENTRALE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision n° 08-22 relative à l'évolution d'un traitement portant sur la mise en œuvre d'une enquête de santé relative au vieillissement en agriculture

Le Directeur Général de la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, et ses textes d'application,

Vu l'article L. 315-1 du code de sécurité sociale,

Vu l'article R.717-27 du code rural,

Vu l'article R.717-32 du code rural,

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,

Vu le décret n° 98-1127 du 14 décembre 1998 relatif au service du contrôle médical des régimes agricoles de protection sociale,

Vu l'arrêté du 26 octobre 1995 relatif à l'organisation de l'échelon national de médecine du travail en agriculture,

Vu la convention nationale des praticiens de MSA en date du 29 janvier 2002,

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 4 juin 1996 sur la demande n° 412 037,

Vu le récépissé de déclaration de la Commission Nationale Informatique et Libertés relatif à l'enquête de santé sur le vieillissement en agriculture sur le dossier numéro 1111586 en date du 20 septembre 2005.

DÉCIDE

Article 1^{er}

Il a été créé au sein des Organismes de Mutualité Sociale Agricole un traitement d'informations à caractère personnel ayant pour finalité d'améliorer la connaissance en terme de pénibilité au travail des salariés du régime agricole de plus de 50 ans aux fins de mise en place d'actions de prévention en santé au travail.

L'évolution du traitement porte sur l'envoi des données statistiques par la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole (CCMSA) à l'Institut de Santé Publique, d'Epidémiologie et de Développement (ISPED).

Article 2

Pour ce faire, les salariés de plus de 50 ans venus en visite médicale sont invités à remplir un questionnaire relatif à la perception de leur santé au regard de leur activité professionnelle.

A cette occasion, ils transmettent aux Caisses départementales de MSA par le biais du médecin du travail, les données suivantes les concernant :

- Données d'identification de l'assuré (nom, prénom, sexe, date de naissance, numéro invariant)
- Données maritales et familiales (mariage, famille à charge)
- Données professionnelles (secteur professionnel, temps de travail hebdomadaire, horaires, niveau d'études, ancienneté, taille de l'établissement, nature contrat de travail, parcours professionnel)
- Données de satisfaction (sentiment sur son travail : enrichissement, implication, reconnaissance)
- Données de perspectives d'avenir (sentiment sur la retraite)
- Données de loisirs (sports, activités sociales, culturelles, artistiques)

- Données de pénibilité physique au travail : port de charges lourdes, exposition au bruit, aux intempéries, aux hautes ou basses températures,
- Données de pénibilité psychologiques ou psychiques au travail : exposition au stress, au danger
- Données de santé : impression générale de l'assuré sur son état de santé (douleurs, fatigues, troubles visuels, digestifs, d'audition, du sommeil, de concentration, de mémoire, problèmes de mobilité, d'irritabilité, ennui) et influence du travail sur celui-ci

Article 3

Les destinataires des informations à caractère personnel sont le médecin du travail de la caisse départementale et pluri-départementale et la personne placée sous son autorité.

La CCMSA et l'ISPED sont destinataires des données statistiques anonymisées.

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. En vertu de l'article 38 de la loi susvisée, les personnes concernées par le traitement peuvent également exercer leur droit d'opposition et ce, dans les mêmes conditions que le droit d'accès et de rectification.

Article 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Caisses départementales de MSA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel

Christian FER

Fait à Bagnolet, le 07 Janvier 2009

Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

François GIN

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Tarn et Garonne est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne. Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

A Montauban, le 16.06.09

Le Directeur,
J.M. CERE

Décision n° 09-02 concernant le paiement et le suivi des prestations d'assurance maladie du régime sociale agricole

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi du 4 janvier 1993 n° 93-8 relative aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie (rectificatif),

Vu la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle,

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances « LOLF 2001 »,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'arrêté du 26 juin 2003 au JO du 6 septembre relatif à la codification de la liste des produits et prestations remboursables,

Vu l'article L. 161-29 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'article L. 162-1-7 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'article L. 165-1 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'article L. 861-1 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'article R. 161-29 et suivants du code de la sécurité sociale,

Vu l'article R. 161-42, R. 162-52 du Code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 95-564 du 6 mai 1995 relatif au codage des actes et des prestations remboursables par l'assurance maladie ainsi que des pathologies diagnostiquées et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie: Décrets en Conseil d'Etat),

Vu la décision du 11 mars 2005 de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie relative à la liste des actes et prestations pris en charge ou remboursés par l'assurance maladie,

Vu le récépissé de déclaration de la CNIL en date du 4 décembre 1981 portant le n° 36 640 concernant le paiement et le suivi des prestations en nature et en espèces du régime sociale agricole d'assurance maladie.

Vu le récépissé de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) portant sur le « paiement et le suivi des prestations d'assurance maladie » enregistré sous le numéro 34 640 en date du 19 février 2009,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Il a été créé dans les caisses départementales et pluri départementales de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel permettant le paiement et le suivi des prestations en nature du régime social agricole d'assurance maladie.

La modification de ce traitement, objet de la présente décision, a pour but de traiter des informations résultant de la mise en place de la Classification Commune des Actes médicaux (CCAM), de la Tarification à l'Activité (T2A), de la Liste des Produits et des Prestations (LPP) et de la Couverture Maladie Universelle Complémentaire (CMU/C).

Cette modification permet donc de recevoir et de traiter les nouvelles codifications et de s'adapter aux évolutions législatives et réglementaires.

Article 2

Les informations à caractère personnel contenues dans ce traitement sont les suivantes :

- Données d'identification : Nom, prénom, adresse, NIR, code géographique, date d'effet du premier avantage, références bancaires et date de naissance
- NIR (Numéro de sécurité sociale de l'assuré)
- Situation Familiale
- Formation, Diplôme
- Situation professionnelle

- Situation économique et financière
- Données de santé
- Données administratives

Article 3

Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont :

- les Caisses de Mutualité Sociale Agricole
- la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole
- les organismes d'assurance complémentaire
- la direction du travail
- les professionnels de santé
- les organismes bancaires

Article 5

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès de la Caisse de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Le droit d'opposition prévu au titre de l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 peut également s'exercer pour des motifs légitimes sous réserve que cette opposition ne soit pas contraire à l'obligation légale faite aux Caisses de MSA d'assurer le paiement des prestations d'assurance maladie.

Article 6

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Caisses départementales et pluri-départementales de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel

Christian FER

Fait à Bagnolet, le 02 avril 2009

Le Directeur Général de la Caisse Centrale
de la Mutualité Sociale Agricole

François GIN

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Tarn et Garonne est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

A Montauban, le 16.06.09

Le Directeur,
J.M. CERE

Décision n° 09-03 relative à un traitement de données à caractère personnel concernant la transmission à l'Agence Nationale des Chèques Vacances (ANCV) des données correspondantes aux personnes fragiles susceptibles de bénéficier d'une aide sous forme de chèques vacances

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu l'ordonnance n° 82-283 du 26 mars 1982 portant création des Chèques Vacances,

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions précise dans son article 140 « l'égal accès de tous, tout au long de la vie, à la culture, à la pratique sportive, aux vacances et aux loisirs constitue un objectif national. Il permet de garantir l'exercice effectif de la citoyenneté »,

Vu le décret n° 82-719 du 16 août 1982 fixant les modalités d'application,

Vu le décret n° 2001-62 du 22 janvier 2001 modifiant le décret n°82-719 fixant les modalités d'application et portant création des Chèques-Vacances,

Vu le décret n° 2007-107 du 29 janvier 2007 relatif aux Chèques Vacances et modifiant le code du tourisme,

Vu les articles L411-1 à L411-21 du code du tourisme,

Vu la convention de partenariat entre l'ANCV et la CCMSA,

Vu l'article 24 Chapitre 2.3 de la Convention d'Objectifs et de Gestion 2006-2010 : « Favoriser l'accès aux loisirs et aux vacances »,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Il est créé au sein des organismes de la Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à permettre une bonne répartition de l'attribution des chèques vacances aux personnes fragiles ressortissantes du régime agricole.

La constitution d'une commission d'attribution spécifique et l'élaboration d'un bilan annuel quantitatif et qualitatif transmis à l'Agence Nationale des Chèques Vacances (ANCV) permettra ainsi aux familles modestes ou fragiles, aux jeunes (16 à 25 ans) autonomes ou en charge de(s) parent(s), aux adultes isolés, aux salariés d'une des cinq catégories de Structures d'Insertion par l'Activité Economique ou aux personnes en situation de handicap, de bénéficier de cette aide sociale.

Les données à caractère personnel sont conservées cinq ans.

Article 2

- Les informations concernées par ce traitement sont relatives à :
- l'identification des bénéficiaires (nom, prénom, adresse et date de naissance)
- la situation familiale des bénéficiaires,
- la vie professionnelle bénéficiaires (statut professionnel, CDI, précarité)
- la situation économique et financière (ex : RMI, CMU, montant des ressources...)
- la santé (type de handicap des bénéficiaires),
- les moyens de déplacement des personnes (train, autocar, voiture et avion)

Article 3

Les destinataires de ces informations sont les caisses de la MSA y compris l'assistante sociale, la CCMSA et l'ANCV.

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, les bénéficiaires des chèques vacances concernés par ce traitement,

peuvent obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations les concernant, en s'adressant auprès de la caisse dont ils relèvent. Le droit d'opposition peut s'exercer dans les mêmes conditions que celles du droit d'accès, toutefois, celui-ci entraînera la radiation du demandeur sur la liste des bénéficiaires des chèques vacances.

Article 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole ainsi que les Directeurs des Caisses de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel

Christian FER

Fait à Bagnolet, le 22 avril 2009

Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

François GIN

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Tarn et Garonne est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne. Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

A Montauban, le 16.06.09

Le Directeur,
J.M. CERE

Décision n° 09-05 relative à un traitement de données à caractère personnel concernant les élections des délégués cantonaux en MSA en 2010

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu les articles L.723-15 à L.723-26 du Code rural,

Vu les articles R.723-25 à R.723-85 du Code rural

Vu le décret n° 2009-326 du 25 mars 2009 relatif aux élections des délégués cantonaux aux assemblées générales de mutualité sociale agricole,

Vu les articles L 5 à L 7, articles L10, L25, L27, L34, L59 à L62, L62-1, L63 à L67, L86, L88, L88-1, L92 à L95, L106 à L110, L113 à L114, L116 du Code électoral,

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Il est créé au sein des organismes de la Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à mettre en œuvre la réglementation relative aux élections des délégués cantonaux en MSA et à élaborer des statistiques nationales relatives à l'élection des délégués cantonaux et des administrateurs des conseils d'administration.

Les informations relatives aux opérations d'émargement et de vote seront conservées pendant quatre mois après l'expiration des délais prescrits pour l'exercice des recours contre l'élection conformément à la législation.

Article 2

Les informations concernées par ce traitement sont relatives à :

- l'identification de l'électeur (nom, prénom, date de naissance, numéro d'identification)
- l'adresse (commune de résidence, adresse de résidence et code postal)
- la vie professionnelle (secteur d'appartenance professionnelle)
- Certaines informations relatives à l'inscription sur les listes électorales et aux candidats feront l'objet d'une publication sur les sites Internet des caisses de MSA.

Article 3

Les informations nécessaires à l'établissement des statistiques nationales sur les élections seront transmises à la CCMSA.

Les informations nécessaires à l'impression d'une partie du matériel de vote seront transmises à un prestataire extérieur à la Caisse de MSA.

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, les assurés, peuvent obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations les concernant, en s'adressant auprès de la caisse dont ils relèvent. Le droit d'opposition ne peut s'exercer en raison des dispositions légales.

Article 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole ainsi que les Directeurs des Caisses de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel

Christian FER

Fait à Bagnolet, le 23 avril 2009

Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

François GIN

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Tarn et Garonne est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne. Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

A Montauban, le 16.06.09

Le Directeur,
J.M. CERE

Décision n° 09-06 relative à un traitement de données à caractère personnel concernant l'aide versée sous la forme de chèques emploi services universels (CESU) préfinancés par l'Etat en faveur du pouvoir d'achat du public bénéficiaire de prestations sociales au régime agricole

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret de 2009 relatif à l'aide versée sous la forme de chèques emploi services universels préfinancés par l'Etat, en faveur du pouvoir d'achat de publics bénéficiaires de prestations sociales ou de demandeurs d'emploi.

DÉCIDE

Article 1^{er}

Il est créé au sein des organismes de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à permettre d'augmenter le pouvoir d'achat du public bénéficiaire de prestations sociales au régime agricole par l'octroi pour ces derniers d'une aide versée sous la forme de chèque emploi services universels (CESU).

La CCMSA transmettra au CRCESU (Centre de Remboursement du Chèque Emploi Service Universel) habilité par l'ANSP (Agence Nationale des Services à la Personne), la liste des bénéficiaires du CESU, afin qu'ils bénéficient de ces bons d'achat d'une valeur de 200 €.

Sont concernés par ce traitement :

- les bénéficiaires au titre des mois de janvier, février ou mars 2009 du complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (CMG) mentionné au 4° de l'article L531-1 du Code de la sécurité sociale pour lesquels les revenus du ménage ou de la personne sont inférieurs ou égaux au plafond de l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant augmenté de la majoration pour double activité dans les conditions prévues à l'article R531-1 du même code.
- les bénéficiaires au titre du mois de janvier, février, mars 2009 de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) prévue au 1^{er} alinéa de l'article L541-1 du code de la sécurité sociale.

A défaut d'attribution de l'aide au 31 août 2009, les bénéficiaires potentiels peuvent effectuer une demande auprès de la caisse MSA dont ils dépendent jusqu'au 30 septembre 2009.

Article 2

Les données à caractère personnel contenues dans ce traitement sont relatives à :

- l'identification des allocataires: Identité (nom, prénom),
- l'adresse,
- la situation économique et financière : type de prestation sociale :
AEEH (allocation d'éducation de l'enfant handicapé) ou CGM (complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant)

Article 3

Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont :

- la CCMSA
- les CMSA
- le CRCESU (Centre de Remboursement du Chèque Emploi Service Universel) habilité par l'ANSP (Agence Nationale de Services à la Personne)

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. Toutefois, le droit d'opposition ne s'applique pas en raison des dispositions légales.

Article 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel

Christian FER

Fait à Bagnolet, le 30 avril 2009

Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

François GIN

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA de Tarn & Garonne est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

A Montauban, le 16.06.09

Le Directeur,
J.M. CERE

Décision n° 09-07 relative à un traitement de données à caractère personnel concernant le compte professionnel de santé

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu l'article L. 162-5-3 du code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie, article 7 introduisant une nouvelle rédaction de l'article L162-5-3 du code de la Sécurité Sociale,

Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives,

Vu l'avis favorable de la CNIL sur la demande n° 314 943 en date du 15/03/1994 relatif au traitement « IRIS » d'échanges d'informations par télétransmission entre professionnels de santé et Caisses de MSA,

Vu l'avis de la CNIL en date du 30 novembre 2006 (DA N°1030900 - AT061075) relatif à l'ouverture pour la CNAMTS d'un espace Compte Professionnel de Santé en ligne,

Vu la convention d'objectifs et de gestion conclue entre la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole et l'Etat, pour la période 2006-2010 et notamment, en son article 43 « Promouvoir des services auprès des professionnels de santé » qui dispose que la MSA sera présente au sein de l'inter-régimes pour apporter une offre de services aux professionnels de santé, notamment à travers l'accès à l'historique des remboursements de soins,

Vu le projet de convention fixant les modalités d'utilisation du standard INTEROPS dans le cadre des échanges entre la CCMSA et la CNAMTS concernant le projet « Compte Professionnel de santé »

DÉCIDE

Article 1^{er}

Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à permettre aux professionnels de santé de consulter les informations administratives qui sont détenues par les Caisses de Mutualité Sociale Agricole dans leurs fichiers, ainsi que les données de paiement les concernant et des informations concernant leurs patients.

Article 2

Les informations concernées par ce traitement sont relatives à l'identification des personnes.

Il s'agit de données concernant pour :

- l'ouvrant droit et ses ayants droits éventuels : nom, prénom, date de naissance
- le professionnel de santé utilisateur du service : numéro ADELI, nom, prénom, catégorie de professionnel de santé

Les données concernent également le numéro de sécurité sociale (NIR) de l'ouvrant droit ainsi que des données administratives portant sur :

- les références de l'organisme payeur de l'assuré
- les références de l'organisme gestionnaire de l'assuré
- le détail des paiements
- les informations administratives pour les patients
- les informations médecin traitant pour les patients

Article 3

Les destinataires de ces informations sont les professionnels de santé.

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Le droit d'accès et de rectification pour les professionnels de santé aux informations enregistrées sur leur compte s'exerce auprès de leur caisse de rattachement.

Toutefois le droit d'opposition ne s'applique pas.

Article 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel

Christian FER

Fait à Bagnolet, le 30 avril 2009

Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

François GIN

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA de Tarn et Garonne est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

A Montauban, le 16.06.09

Le Directeur,
J.M. CERE

Acte réglementaire relatif à un traitement de données à caractère personnel portant sur le transfert de données fiscales de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) vers la CCMSA permettant la suppression de la déclaration de ressources pour les prestations familiales

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008,

Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009,

Décret n° 96-793 du 12 septembre 1996 relatif à l'autorisation d'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques et à l'institution d'un répertoire national inter régimes des bénéficiaires de l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (notamment dans ses articles R.115-1 et R.115-2),

Décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi susvisée,

Décret n° 2002-771 du 3 mai 2002 portant création d'une procédure de transfert des données fiscales,

Vu la délibération n° 2008-184 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés sur la demande d'avis n° 1293104 en date du 03 juillet 2008,

Vu la délibération n°2009-151 du 19 mars 2009 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés sur la demande d'avis n°1293104 portant sur le transfert de données fiscales de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) vers la CCMSA,

DÉCIDE

Article 1 :

Il est modifié au sein des organismes de mutualité sociale agricole le traitement automatisé de données à caractère personnel destiné à recueillir auprès de l'administration fiscale les données fiscales, nécessaires à l'ouverture, au maintien des droits et au calcul des prestations familiales. La présente modification porte sur l'ajout de nouvelles données à caractère personnel.

Ce rapprochement d'informations entre la Mutualité Sociale Agricole et la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) porte sur les ressources des allocataires.

Article 2 :

Les informations concernées par ce traitement sont relatives à :

- des données d'identification (nom, prénom, date et lieu de naissance),
- numéro de sécurité sociale (NIR),
- la situation familiale (marié, célibataire, pacsé, etc),
- l'adresse,
- la situation économique et financière (revenus déclarés servant à l'attribution des prestations familiales **y compris les indemnités journalières d'accident du travail ou de maladie professionnelle et le nombre d'enfants rattachés au foyer fiscal**).

Article 3 :

Les destinataires de ces informations sont :

- la CCMSA,
- les CMSA,
- la DGFIP.

Article 4 :

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Le droit d'opposition prévu par l'article 38 alinéa 1^{er} de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas au présent traitement, celui-ci ayant un caractère obligatoire.

Article 5 :

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le 07 mai 2009

Le Directeur Général de la Caisse Centrale
de la Mutualité Sociale Agricole

François GIN

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Tarn & Garonne est conforme aux dispositions de la décision ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de Tarn & Garonne auprès de son Directeur. ».

A Montauban, le 16.06.09

Le Directeur
J.M. CERE

AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT

Décision n° 82-05 du 15 mai 2009 portant nomination du délégué local adjoint de l'ANAH dans le département de Tarn-et-Garonne.

La directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat,

VU l'article R. 321-11 du code de la construction et de l'habitation,
VU la proposition du délégué de l'Agence dans le département,

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur Philippe DIVOL, Attaché Principal d'administration de l'Équipement, chef du service Urbanisme, Habitat et rénovation Urbaine, est nommé délégué adjoint de l'Anah, pour le département du Tarn-et-Garonne, à compter du 15 mai 2009.

Article 2 : A ce titre, Monsieur Philippe DIVOL assiste la déléguée de l'Agence dans le département.

Article 3 : Il reçoit délégation de la déléguée de l'Agence dans le département aux fins de signer certains ou tous actes relatifs à ses attributions.

Article 4 : La décision n° 82-04 du 23 janvier 2006 portant désignation de Monsieur Patrick BERTRAND, délégué local adjoint, est abrogée.

Article 5 : La présente décision devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée :
à M. le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Tarn-et-Garonne,
à M. l'agent comptable de l'Agence,
à M. le directeur de l'action territoriale de l'Agence,
à l'intéressé.

Fait à Paris, le 15 mai 2009

La directrice générale

Pour la directrice générale

Le directeur administratif et financier,

J.L Hickel

AVIS DE CONCOURS OU DE RECRUTEMENT OU DE VACANCES DE POSTE

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES : TECHNICIEN DE LABORATOIRE

Un concours sur titres de technicien de laboratoire de classe normale destiné à pourvoir 12 postes vacants aura lieu, à compter du 19 août 2009, au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse.

Peuvent faire acte de candidature :

Les personnes titulaires de l'un des diplômes visés à l'article 11 du décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la Fonction Publique Hospitalière.

Diplômes requis (arrêté du 15 juin 2007 relatif aux titres et diplômes exigés pour l'accès au concours sur titres de technicien de laboratoire de la fonction publique hospitalière)

- Le diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales ou le diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales ;
- Le diplôme universitaire de technologie, spécialité biologie appliquée, option analyses biologiques et biochimiques, ou le diplôme universitaire de technologie, spécialité génie biologique, option analyses biologiques et biochimiques ;
- Le brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques ;
- Le brevet de technicien supérieur biochimiste ou le brevet de technicien supérieur bioanalyses et contrôles ;
- Le brevet de technicien supérieur de biotechnologie ;
- Le brevet de technicien supérieur agricole, option laboratoire d'analyses biologiques ou option analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques ;
- Le diplôme de 1^{er} cycle technique biochimie-biologie ou le titre professionnel de technicien supérieur des sciences et techniques industrielles – parcours biochimie-biologie, délivrés par le Conservatoire national des arts et métiers ;
- Le diplôme d'études universitaires et scientifiques et techniques, spécialité analyses des milieux biologiques, délivré par l'université de Corte ;
- Le diplôme de technicien de laboratoire biochimie-biologie clinique ou le titre de technicien supérieur de laboratoire biochimie-biologie ou le titre d'assistant de laboratoire biochimie-biologie délivrés par l'Ecole supérieure de technicien biochimie-biologie de la faculté catholique des sciences de Lyon ;
- Le certificat de formation professionnelle de technicien supérieur physicien chimiste homologué par la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique du ministère du travail ou le titre professionnel de technicien supérieur physicien chimiste, inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, délivrés par le ministère chargé de l'emploi.

Procédure :

Les lettres de candidatures accompagnées :

- de la copie de la carte d'identité (recto verso)
- de la copie du diplôme
- d'un curriculum vitae détaillé

devront être adressées au C.H.U. de Toulouse – Direction de la Formation – Service Gestion des Concours – HOTEL-DIEU – TSA 80035 – 2 rue Viguerie – 31059 TOULOUSE Cédex 9, au plus tard **le 19 juillet 2009**, le cachet de la poste faisant foi.

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES A LA MAISON DE RETRAITE DE GRISOLLES

Un concours sur titres aura lieu à la maison de retraite de Grisolles afin de pourvoir deux postes d'aides-soignants vacants dans cet établissement.

Sont admis à concourir les personnes titulaires soit du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique, soit du diplôme d'Etat d'aide-soignant, soit du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture, soit d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture..

Les dossiers de candidatures constitués d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae et d'une photocopie des diplômes, doivent être adressés par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture à :

Monsieur le directeur
Maison de retraite Sainte-Sophie
661 rue du Pézoulat
82170 GRISOLLES

auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES D'INFIRMIER – CADRE DE SANTE

Un concours interne sur titres est ouvert au centre hospitalier de Montauban (Tarn-et-Garonne) en vue de pourvoir trois postes de cadre de santé de la fonction publique hospitalière, filière infirmière, vacants dans cet établissement.

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au présent concours.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région, à :

Monsieur le directeur
Centre hospitalier
100 rue Léon CLADEL
BP 765
82013 Montauban Cedex

auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D'INFIRMIER – CADRE DE SANTE

Un concours externe sur titres est ouvert au centre hospitalier de Montauban (Tarn-et-Garonne) en vue de pourvoir un poste de cadre de santé de la fonction publique hospitalière, filière infirmière, vacant dans cet établissement.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au présent concours.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région, à :

Monsieur le directeur
Centre hospitalier
100 rue Léon Cladel
BP 765
82013 Montauban Cedex

auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.
